

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONIFACE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NO. 337 **EN VIGUEUR LE 8 MAI 2000**

Modifications

- R. 337-01-01 en vigueur au 21 février 2001
- R. 337-1 en vigueur au 20 septembre 2004
- R. 337-2 en vigueur au 20 septembre 2004
- R. 337-3 en vigueur au 20 septembre 2004
- R. 337-4 en vigueur au 20 septembre 2004
- ~~R. 337-5 (inexistant)~~
- R. 337-6 en vigueur au 20 septembre 2004
- R. 337-7 en vigueur au 29 novembre 2005
- R. 337-8 en vigueur au 29 novembre 2005
- R. 337-10 en vigueur au 29 novembre 2005
- R. 337-06-01 en vigueur au 20 juillet 2007
- R. 337-08-02 en vigueur au 21 novembre 2008
- R. 337-2010-01 en vigueur au 21 juillet 2010
- R. 337-2011-01 en vigueur au 15 mai 2011
- R. 337-2011-02 en vigueur au 20 décembre 2011
- R. 337-2011-03 en vigueur au 26 janvier 2012
- R. 337-2012-01 en vigueur au 16 juillet 2012
- R. 337-2012-02 en vigueur au 21 novembre 2012
- R. 337-2013-02 en vigueur au 21 mai 2013
- R. 337-2013-01 en vigueur au 15 juillet 2013
- R. 337-2013-03 en vigueur au 18 décembre 2013
- R. 337-2013-04 en vigueur au 29 janvier 2014
- ~~R. 337-2013-05 (Annulé)~~
- R. 337-2013-06 en vigueur au 24 mars 2014
- R. 337-2013-07 en vigueur au 8 avril 2014
- R. 337-2014-01 en vigueur au 17 octobre 2014
- R. 337-2014-02 en vigueur au 17 octobre 2014
- R. 337-2015-01 en vigueur au 14 juillet 2015
- R. 337-2015-02 en vigueur au 1er février 2015
- R. 337-2015-03 en vigueur au 4 avril 2016
- R. 337-2016-01 en vigueur au 10 mars 2016
- R. 337-2017-01 en vigueur au 20 octobre 2017
- R. 337-2019-01 en vigueur au 20 juin 2019
- R. 337-2019-02 en vigueur au 20 juin 2019
- R. 337-2019-03 en vigueur au 19 septembre 2019
- R. 509 en vigueur au 16 novembre 2020
- R. 514 en vigueur au 16 novembre 2020
- R. 524 en vigueur au 20 avril 2021
- R. 528 en vigueur au 10 septembre 2021
- R. 530 en vigueur au 18 octobre 2021
- R. 540 en vigueur au 13 mai 2022
- R. 541 en vigueur au 14 juillet 2022
- R. 555 à 560 et 562 en vigueur au 21 septembre 2023
- R. 578 en vigueur au 2 octobre 2024
- R. 580 et 582 en vigueur au 22 octobre 2024

(Codification à jour au 2025-04-02)

TABLE DES MATIÈRES – ZONAGE 337 MODIFIÉ PAR R.578-579-580 ET 582

<u>CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>		Page
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	10
Article 1.1	Titre du règlement.....	10
Article 1.2	Objet du règlement.....	10
Article 1.3	Territoire assujetti à ce règlement.....	10
Article 1.4	Personne touchée par ce règlement.....	10
Article 1.5	Amendement des règlements antérieurs.....	10
Article 1.6	Invalidité partielle.....	10
Article 1.7	Documents d'accompagnement.....	11
Article 1.8	Plan de zonage et zone de contraintes.....	11
Article 1.9	Permanence des normes.....	11
Article 1.10	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation..	11
Article 1.11	Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis.....	11
Article 1.12	Entrée en vigueur.....	11
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.....	12
Article 2.1	Dispositions interprétatives.....	12
Article 2.2	Application du Règlement.....	12
Article 2.3	Infractions, recours et sanctions.....	12
Article 2.4	Permis de construction.....	12
Article 2.5	Certificats d'autorisation.....	12
 <u>CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>		
SECTION 3	LE ZONAGE.....	13
Article 3.1	Division du territoire en zones.....	13
Article 3.2	Limites de zones.....	13
SECTION 4	LES USAGES.....	14
Article 4.1	Classification des usages.....	14
Article 4.2	Usages autorisés.....	14
Article 4.3	Usage principal et usage complémentaire.....	14
Article 4.4	Bâtiments et construction en fonction de l'usage.....	14
Article 4.5	Usages mixtes autorisés.....	15
Article 4.6	Usages domestiques autorisés.....	15
Article 4.7	Nombre d'unités de logements.....	15
Article 4.8	Subdivision d'une habitation unifamiliale pour créer un logement supplémentaire.....	15
Article 4.9	Chambres à louer.....	16
Article 4.10	Usages et constructions permis dans toutes les zones.....	16
Article 4.11	Logements intergénérationnels.....	16
Article 4.12	Abri sommaire.....	17
Article 4.13	Service de garde en milieu familial.....	17
Article 4.14	Établissement de résidence principale.....	18
Article 4.14.1	Conditions régissant l'usage complémentaire d'hébergement Touristique dans l'établissement de résidence principale.....	18
SECTION 5	DROITS ACQUIS.....	20

Article 5.1	Usages dérogatoires.....	20
Article 5.2	Constructions dérogatoires.....	20
Article 5.3	Droits acquis.....	20
Article 5.4	Continuité d'un usage ou construction dérogatoire.....	20
Article 5.5	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	20
Article 5.6	Réparation et entretien d'un usage ou construction dérogatoire.....	20
Article 5.7	Extension d'un usage dérogatoire.....	20
Article 5.8	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	21
Article 5.9	Modification, extension et agrandissement de certains usages et constructions dérogatoires.....	21
Article 5.10	Perte de droits acquis d'un usage dérogatoire.....	22
Article 5.11	Perte de droit acquis d'une construction dérogatoire.....	22

CHAPITRE III AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 6	NIVEAU DE TERRAIN, DÉBLAI ET REMBLAI.....	23
Article 6.1	Niveau du terrain par rapport à la rue.....	23
Article 6.2	Remblayage de terrain.....	23
Article 6.3	Égouttement des eaux.....	23
Article 6.4	Mur de soutènement et talus.....	23
Article 6.5	Travaux de déblai.....	24
SECTION 7	ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	25
Article 7.1	Obligation d'une entrée charretière.....	25
Article 7.2	Localisation et dimensions des entrées charretières.....	25
Article 7.3	Aménagement des entrées charretières.....	26
Article 7.4	Entrée charretière commune... ..	26
SECTION 8	AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES..	27
Article 8.1	Aménagement paysager.....	27
Article 8.2	Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique.....	27
Article 8.3	Protection des arbres.....	27
Article 8.4	Plantation d'arbres interdite.....	28
Article 8.5	Entretien des terrains.....	28
Article 8.6	Aire des extérieures de détente pour habitations.....	28

CHAPITRE IV IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

SECTION 9	BÂTIMENT PRINCIPAL.....	29
Article 9.1	Marge de recul.....	29
Article 9.2	Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit.....	29
Article 9.3	Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal.....	29
Article 9.4	Marge de recul latérale d'un terrain d'angle.....	30
Article 9.5	Marge de recul latérale sur un terrain dérogatoire.....	30
Article 9.6	Marge de recul arrière sur un terrain dérogatoire.....	30
Article 9.7	Marge de recul latérale des habitations jumelées.....	30
Article 9.8	Construction en saillie du bâtiment principal.....	30
Article 9.9	Habitation à l'arrière d'un lot.....	31
Article 9.10	Façade parallèle.....	31
Article 9.11	Utilisation d'une roulotte ou autre véhicule comme bâtiment principal.....	31
Article 9.12	Bâtiment principal de type « dôme » dans la zone 412.....	31
SECTION 10	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	32

Article 10.1	Distance des lignes de terrain.....	32
Article 10.2	Bâtiment agricole.....	32
Article 10.3	Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence.....	32
	A) Garage annexé.....	32
	B) Autre bâtiment complémentaire annexée.....	33
Article 10.4	Abris d'autos.....	33
Article 10.5	Bâtiment sur un terrain transversal.....	33
Article 10.6	Bâtiment éloigné de la ligne avant.....	33
Article 10.7	Espace libre entre les bâtiments.....	33
Article 10.8	Marge de recul avant sur les terrains d'angle.....	34
Article 10.9	Utilisation d'une roulotte ou autre véhicule comme bâtiment secondaire	34
Article 10.10	Dôme agricole.....	34
Article 10.11	Constructions complémentaires de type « hercule »	34
SECTION 11	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET DENSITÉ D'OCCUPATION.....	36
Article 11.1	Dimensions des bâtiments.....	36
Article 11.2	Nombre et dimensions des bâtiments complémentaires.....	36
Article 11.3	Petits bâtiments complémentaires.....	36
Article 11.4	Bâtiment complémentaires d'usage non résidentiel.....	37
Article 11.5	Coefficient d'occupation au sol.....	37
Article 11.6	Hauteur des bâtiments principaux résidentiels.....	37
SECTION 12	APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	38
Article 12.1	Architecture, volume et apparence extérieure.....	38
Article 12.2	Délai pour le revêtement extérieur.....	38
Article 12.3	Revêtement extérieur pour les usages résidentiels.....	38
Article 12.4	Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels	39
Article 12.5	Revêtement extérieur des bâtiments jumelés et en rangée.....	39
Article 12.6	Entretien du revêtement extérieur.....	39
Article 12.7	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	39

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 13	COURS.....	40
Article 13.1	Usages et construction interdits dans la cour avant.....	40
Article 13.2	Constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant pour les zones 1012 à 105.....	40
Article 13.3	Triangle de visibilité aux intersections.....	40
Article 13.4	Usages prohibées dans l'emprise de rue.....	41
Article 13.5	Abri d'écoliers.....	41
Article 13.6	Jardins privés et potagers en cour avant.....	42
SECTION 14	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	43
Article 14.1	Normes générales.....	43
Article 14.2	Usages résidentiels.....	43
Article 14.3	Usages commerces et services.....	44
Article 14.4	Usages récréatifs, industriels, publics et ressources (extraction).....	44
Article 14.5	Usages ressources (agricoles, agroforestiers et forestiers.....	44
Article 14.6	Clôture à neige.....	44
SECTION 15	PISCINES ET SERRES PRIVÉES.....	45
Article 15.1	Normes d'implantation d'une piscine.....	45

Article 15.2	Aménagement d'une piscine.....	45
Article 15.3	Clôture et dispositifs de sécurité.....	46
Article 15.4	Spécifications.....	47
SECTION 16	AFFICHAGE.....	48
Article 16.1	Portée de la réglementation.....	48
Article 16.2	Cas d'exception.....	48
Article 16.3	Enseignes interdites.....	49
Article 16.4	Application des normes.....	49
Article 16.5	Normes générales sur l'affichage.....	50
Article 16.6	Localisation et hauteur des enseignes commerciale et d'identification	50
Article 16.7	Nombre et superficie des enseignes commerciales et d'identification.....	51
Article 16.8	Enseignes amovibles.....	51
Article 16.9	Panneaux-réclames.....	52
Article 16.10	Affiches et enseignes promotionnelles.....	53
SECTION 17	AIRE DE STATIONNEMENT, AIRE DE DÉCHARGEMENT	54
Article 17.1	Aire de stationnement obligatoire.....	54
Article 17.2	Localisation de l'aire de stationnement.....	54
Article 17.3	Aménagement des aires de stationnement.....	55
Article 17.4	Dimensions des cases de stationnement.....	56
Article 17.5	Nombre de cases de stationnement.....	56
Article 17.6	Normes de stationnement au centre du village.....	57
Article 17.7	Stationnement pour personnes handicapées	57
Article 17.8	Aire de chargement obligatoire.....	57
Article 17.9	Aménagement de l'aire de chargement.....	57
Article 17.10	Remplacement de cases de stationnement pour les immeubles à logements.....	58
SECTION 18	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	59
Article 18.1	Spécifications en fonction des zones et de l'usage.....	59
Article 18.2	Entreposage relié aux usages résidentiels.....	59
Article 18.3	Entreposage relié aux usages autres que résidentiels.....	60
Article 18.4	Entreposage dans un conteneur.....	60

CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SECTION 19	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	62
Article 19.1	Abris d'autos temporaire.....	62
Article 19.2	Kiosques de vente et étalage extérieur.....	62
Article 19.3	Bâtiments temporaires aux fins de construction.....	63
Article 19.4	Roulottes.....	64
Article 19.5	Maisons mobiles.....	64
Article 19.6	Terrasses commerciales.....	64
SECTION 20	USAGES TEMPORAIRES.....	66
Article 20.1	Activités et festivités populaires.....	66
Article 20.2	Activités récréatives privées.....	66
Article 20.3	Ventes de garage.....	67

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS ET USAGES PARTICULIERS

SECTION 21	USAGES DOMESTIQUES, INDUSTRIES ARTISANALES.....	68
Article 21.1	Conditions d'exercice des usages domestiques.....	68

Article 21.2	Normes relatives aux industries artisanales.....	69
Article 21.3	Garde d'animaux à des fins récréatives.....	69
Article 21.3.1	Application.....	69
Article 21.3.2	Conditions d'implantation.....	69
Article 21.3.3	Dispositions relatives aux animaux.....	70
Article 21.3.4	Nombre maximal d'unités animales autorisées.....	71
Article 21.3.5	Calcul des distances des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet.....	71
Article 21.4	Dispositions relatives à la garde des poules à des fins récréatives en complément à une usage principal résidentiel en périmètre urbain.....	72
Article 21.4.1	Application.....	72
Article 21.4.2	Conditions de garde et d'implantation.....	72
Article 21.4.3	Obligation d'un bâtiment.....	73
Article 21.4.4	Enclos.....	73
Article 21.4.5	Entretien, hygiène et nuisances.....	74
Article 21.4.6	Vente de produits et affichage.....	74
Article 21.4.7	Dispositions relatives aux animaux.....	75
Article 21.5	Omis.....	75
Article 21.6	Maison mobile.....	75
SECTION 22	STATION-SERVICE.....	76
Article 22.1	Portée de la réglementation.....	76
Article 22.2	Bâtiments rattachés à une station-service.....	76
Article 22.3	Îlots de distribution.....	76
Article 22.4	Aménagement extérieur.....	77
SECTION 23	TERRAINS DE CAMPING.....	78
Article 23.1	Zones autorisées.....	78
Article 23.2	Normes d'emplacements et dimensions.....	78
Article 23.3	Normes d'aménagement.....	78
Article 23.4	Normes applicables aux bâtiments.....	79
Article 23.5	Services sanitaires.....	79
Article 23.6	Durée d'opération.....	79
SECTION 24	ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION.....	80
Article 24.1	Gîtes touristiques.....	80
Article 24.2	Résidence de tourisme et meublé rudimentaire.....	80
Article 24.3	Casse-croûte.....	81
SECTION 25	CORRIDOR ROUTIER.....	82
Article 25.1	Dispositions particulières applicables à l'autoroute 55.....	82
Article 25.2	Normes applicables.....	82
SECTION 26	CENTRES D'ACHATS.....	83
Article 26.1	Définitions.....	83
Article 26.2	Superficie de terrain requise.....	83
Article 26.3	Exigences de stationnement.....	83
Article 26.4	Affichage.....	83
Article 26.5	Normes d'implantation.....	84
Article 26.6	Espace tampon.....	84

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 27	PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN.....	85
Article 27.1	Application des normes.....	85
Article 27.2	Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives.....	85
Article 27.3	Usages, ouvrages et travaux prohibées sur le littoral.....	87
Article 27.4	Quais.....	88
Article 27.5	Abris pour embarcation.....	89
SECTION 28	NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....	90
	<i>ABROGÉES</i>	
SECTION 29	USAGES CONTRAIGNANTS.....	91
Article 29.1	Anciens lieux d'élimination de déchets.....	91
Article 29.2	Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels.....	91
Article 29.3	Sites de dépôt de matériaux secs.....	91
Article 29.4	Cours à ferraille et cimetières automobiles.....	91
Article 29.5	Carrières et sablières.....	92
Article 29.6	Prélèvement de terre arable et d'humus.....	93
Article 29.7	Établissements de production animale.....	93
Article 29.8	Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers.....	93
Article 29.9	Protection des sites de prises d'eau potable et pour la gestion des eaux usées.....	94
Article 29.9.1	Application.....	94
Article 29.9.2	Ouvrage de captage d'eau potable.....	94
Article 29.9.3	Périmètre de protection immédiat.....	94
Article 29.9.4	Périmètre de protection rapprochée.....	95
Article 29.9.5	Périmètre de protection éloignée.....	95
Article 29.9.6	Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée.....	96
Article 29.9.7	Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées.....	96
Article 29.10	Habitats fauniques.....	97
Article 29.11	Garde d'animaux.....	97
Article 29.12	Autoroute 55.....	97
Article 29.13	Éloignement minimal de la voie ferrée.....	97
SECTION 30	ZONE TAMPON.....	98
Article 30.1	Obligation d'une zone tampon.....	98
Article 30.2	Obligation d'une zone tampon en bordure d'une station d'épuration des eaux usées.....	98
Article 30.3	Obligation d'une zone tampon en bordure d'un site de traitement des boues municipales et industrielles.....	98
Article 30.4	Obligation d'une zone tampon en bordure d'un centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout	99
Article 30.5	Obligation d'une zone tampon en bordure d'un site d'entreposage de pesticides.....	99

CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

SECTION 31.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	100
-------------	--	-----

Article 31.1	Règles d'application.....	100
Article 31.2	Détermination des zones de contraintes.....	105
Article 31.3	Délimitation des zones.....	106
Article 31.4	Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain....	106
Article 31.5	Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain.....	129
Article 31.5.1	Validité d'expertise.....	134
SECTION 32	ZONES INONDABLES.....	135
Article 32.1	Cartographie des zones inondables.....	135
Article 32.2	Délimitation des zones inondables.....	135
Article 32.3	Normes d'immunisation.....	135
Article 32.4	Constructions, ouvrages et travaux prohibés et autorisés dans les zones inondables de grand courant.....	136
Article 32.5	Procédure de dérogation.....	139

CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES L'AGRICULTURE

SECTION 33	NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	144
Article 33.1	Objet.....	144
Article 33.2	Définitions.....	144
Article 33.3	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage.....	145
Article 33.4	Dispositions particulière concernant les droits acquis.....	146
Article 33.4.1	Droits acquis des installations d'élevage.....	146
Article 33.4.2	Perte de droit acquis.....	147
Article 33.4.3	Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	148
Article 33.5	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	148
Article 33.6	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	149
Article 33.7	Principe de réciprocité (sous réserve de l'analyse du comité consultatif agricole).....	150
Article 33.8	Dérogation (sous réserve de l'analyse du comité consultatif agricole).....	150
Article 33.9	Nombre d'unités animales (paramètre A).....	151
Article 33.10	Distances de base (paramètre B).....	152
Article 33.11	Charge d'odeur par animal (paramètre C).....	159
Article 33.12	Type de fumier (paramètre D)	160
Article 33.13	Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E).....	160
Article 33.14	Facteur d'atténuation (paramètre F).....	161
Article 33.15	Facteur d'usage (paramètre G).....	161
Article 33.16	Dispositions particulières concernant les zones tampons.....	161
SECTION 34	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE.....	162
Article 34.1	Implantation de résidences dans une aire d'affectation agricole.....	162
SECTION 35	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ.....	163
Article 35.1	Aliénation, lotissement et construction de résidence dans les îlots déstructurés.....	163

Article 35.2	Accès au chemin public.....	163
Article 35.3	Distances séparatrices.....	163
Article 35.4	Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une Superficie de droits acquis.....	163
 SECTION 36 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UNE AIRE D'AFFECTATION « AGROFORESTIÈRE »		
Article 36.1	Implantation d'une résidence dans une aire d'affectation « agroforestière ».....	164
Article 36.2	Les distances séparatrices.....	164
Article 36.3	Les marges de recul.....	165

CHAPITRE XI PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION 37 DISPOSITION RELATIVES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....		
Article 37.1	Intégration d'un Plan d'aménagement d'ensemble.....	166
Article 37.2	Réalisation du Plan d'aménagement d'ensemble.....	166
Article 37.3	Préséance réglementaire.....	166
Article 37.4	Plan d'aménagement d'ensemble PAE-01 – Les Boisés Du Patrimoine – Phase III.....	166

ANNEXES

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Classification des usages

ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Les grilles de spécifications

ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Les plans de zonage no. PZ-1-2000, PZ-2-2000, PZ-3-2000 ET PZ-4-2000

ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Prises d'eau potable municipales

ANNEXE E DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Les zones à risque de glissement de terrain

ANNEXE F DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - Les zones inondables

ANNEXE G DU RÈGLEMENT DE ZONAGE - PAE-01 – Les Boisés du Patrimoine – Phase III

R. Zonage 337 modifié par 578, 579, 580 et 582 – MISE EN PLACE DE LA LISTE 2025-04-02

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la Municipalité de Saint-Boniface et porte le no. 337.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il vise à assurer un aménagement rationnel du territoire en conformité avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la MRC.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont amendés en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces amendements n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article. Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucunes façons affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.7 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes (classification des usages, grilles de spécifications et plans et cartes dûment identifiés) en font partie intégrante.

1.8 Plans de zonage et zones de contraintes

Le plan de zonage, la carte des zones inondables, la carte des zones à risques de glissement de terrain, la carte des prises d'eau potable municipales et la carte des zones prioritaires d'aménagement et zones d'aménagement en réserve font partie intégrante du présent règlement.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

1.9 Permanence des normes

Les normes d'usage, d'implantation, d'aménagement des terrains, d'érection des constructions et autres normes inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas ou jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.

1.10 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

1.11 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis

En aucun cas, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue un droit acquis pour l'utilisation, la construction ou l'implantation dérogatoire d'un bâtiment ou d'une construction.

1.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et dispositions prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

2.1 Dispositions interprétatives

Les articles 2.1 à 2.6 de la section 2 et l'annexe A (Terminologie) du Règlement administratif no. 336 incluant ses modifications font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduit.

2.2 Application du Règlement

Les articles 3.1 à 3.4 de la section 3 du Règlement administratif no. 336 incluant ses modifications font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduit.

2.3 Infractions, recours et sanctions

Les articles 4.1 à 4.8 de la section 4 du Règlement administratif no. 336 incluant ses modifications font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduit.

2.4 Permis de construction

Les articles 5.1 à 5.9 de la section 5 du Règlement administratif no. 336 incluant ses modifications font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduit.

2.5 Certificats d'autorisation

Les articles 7.1 à 7.9 de la section 7 du Règlement administratif no. 336 incluant ses modifications font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduit.

SECTION 3 LE ZONAGE

3.1 Division du territoire en zones

Les plans de zonage constituent la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont définis les usages et autres normes d'urbanisme édictés dans le présent règlement. Ces zones sont identifiées sur les plans de zonage au moyen d'un numéro.

3.2 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante:

- . Lorsqu'une limite de zone suit la limite de la municipalité, cette limite de zone se situe à la limite de la municipalité;
- . Lorsqu'une limite de zone suit une rue, cette limite de zone se situe au milieu de cette rue;
- . Lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot originaire, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots originaires;
- . Lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des terrains;
- . Lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à un lac ou un cours d'eau avec une indication de distance, cette limite de zone se situe sur la ligne parallèle à la distance indiquée;
- . Lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue avec une indication de distance, cette limite de zone se situe:
 - Sur la ligne parallèle à la distance indiquée lorsque la profondeur du terrain adjacent à la rue est supérieure à la distance indiquée;
 - Sur la ligne arrière du terrain adjacent à la rue lorsque la profondeur de ce terrain est inférieure à la distance indiquée.
- . Lorsqu'un lot se situe dans plus d'une zone et que les interprétations plus haut ne sont pas applicables, la zone qui s'applique pour l'ensemble du lot est celle qui y occupe la plus grande superficie.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

SECTION 4 LES USAGES

4.1 Classification des usages

La classification des usages présentée à l'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante.

4.2 Usages autorisés

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls les usages autorisés par le présent règlement, en fonction de la classification des usages et de la grille de spécifications qui correspond à cette zone (annexe B du présent règlement), sont permis. Lorsqu'un groupe d'usages n'est pas spécifiquement indiqué dans une grille de spécifications donnée, celui-ci est interdit dans la zone concernée.

4.3 Usage principal et usage complémentaire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou construction doit correspondre à ceux permis à l'intérieur de la zone où il est situé. Cet usage principal doit s'exercer prioritairement à tout usage complémentaire.

À moins d'indication contraire inscrite dans le présent règlement, un seul usage principal est autorisé sur chacun des terrains bâtissables.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de construire un bâtiment complémentaire.

4.4 Bâtiments et constructions en fonction de l'usage

Les bâtiments et les constructions érigées sur un terrain ainsi que l'usage qui en sont faits, doivent rencontrer les spécifications relatives à la zone où ils sont situés et les spécifications relatives à l'usage exercé.

4.5 Usages mixtes autorisés

Lorsque qu'indiqués dans les grilles de spécification, les usages mixtes suivants sont autorisés:

- . Usage résidentiel (un logement) et un usage de la catégorie commerce et services groupe B et C exercé uniquement dans le même bâtiment ou dans un bâtiment annexe;
- Usage résidentiel (un logement) et un usage portant les codes (6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers) et (6376 – Entreposage en général (à court et moyen terme)) du groupe D de la catégorie Commerce et services exercé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment complémentaire ;

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

- . Usage résidentiel (un logement) et un usage de la catégorie industrie groupe A exercé dans le bâtiment résidentiel ou dans les bâtiments complémentaires.

Dans les zones à dominante commerciale, aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de tout édifice commercial. Dans ces zones, les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée distincte et exclusive de l'entrée pour les autres usages. Les espaces de stationnement pour l'usage ou les usages résidentiel(s) doivent être considérés à part de ceux calculés pour l'usage ou les usages commercial (aux).

Les usages mixtes doivent respecter toutes les normes générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

4.6 Usages domestiques autorisés

Lorsque qu'indiqués dans les grilles de spécifications, les usages domestiques (catégorie commerce et services - groupe A) sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel. Les conditions d'exercice des usages domestiques sont spécifiées à l'article 21.1.

4.7 Nombre d'unités de logements

Le nombre d'unités de logement autorisés dans un bâtiment résidentiel doit correspondre au type d'habitation (voir Classification des usages) permis dans la zone où il est situé. Cependant, le nombre maximum d'unités de logement dans un bâtiment résidentiel est indiqué dans les grilles de spécifications. Ce nombre maximum a préséance sur celui correspondant au type d'habitation.

4.8 Subdivision d'une habitation unifamiliale pour créer un logement supplémentaire

Nonobstant l'article 4.7, la subdivision d'une habitation unifamiliale pour former un seul logement supplémentaire est autorisée dans toutes les zones à dominante résidentielle. Il peut être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage. Ce logement ne doit pas être calculé dans le nombre maximum d'unités de logements.

Le logement supplémentaire ne doit pas avoir plus de 70 mètres carrés de plancher, ni plus de 75 % de la superficie totale de planche de la résidence. Toutes les dispositions relatives à la superficie des bâtiments, aux marges de recul et au coefficient d'occupation du sol doivent être respectées.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

4.9 Chambres à louer

Seules les habitations unifamiliales peuvent mettre des chambres en location. Leur nombre est fixé à deux au maximum.

4.10 Usages et constructions permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain de forme compacte ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés:

- . Les constructions et installations de lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire de réseau d'électricité, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout et d'aqueduc;
- . Les systèmes publics d'alarme et de sécurité (incendie, alerte, etc.);
- . Les arrêts hors rue, abris de transport en commun et cabines téléphoniques;
- . Les aires de verdure, enseignes publiques.

Les bâtiments et constructions reliés à ces usages doivent cependant respecter les normes s'appliquant à la zone où ils sont implantés. Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être autorisés dans les grilles de spécifications.

4.11 Logements intergénérationnels

Les logements intergénérationnels sont permis aux conditions suivantes :

- . Être situés dans une habitation unifamiliale isolée qui ne comprend aucun autre logement;
- . Un des logements doit abriter au maximum 2 personnes;
- . Les occupants doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal;
- . Avoir une superficie de plancher inférieure à 40% de celle du logement principal;
- . Si un agrandissement est requis, la partie destinée au logement intergénérationnel doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment principal sans modifier son caractère;

- . Ne comporter aucune entrée distincte en façade autre que celle du bâtiment principal qui peut être partagée, aucun numéro civique, aucune boîte aux lettres, ni aucune entrée de service pour l'électricité, l'aqueduc, le compteur d'eau, l'égout et le gaz naturel, ni aucune case de stationnement en sus de ce qui est autorisé pour une habitation unifamiliale isolée;
- . Être conçus de façon à être relié en permanence au logement principal et pouvoir y être réincorporé lorsque le certificat d'autorisation sera expiré ou révoqué.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

4.12 Abri sommaire

L'abri sommaire peut être un usage principal ou complémentaire à un usage résidentiel, agricole ou récréatif, aux conditions suivantes :

- La construction d'un (1) abri sommaire par propriété, est autorisée:
- Bâtiment d'un (1) seul plancher d'une superficie de 20m² maximum et d'une hauteur maximale de 4 mètres;
- Sans chambre;
- Sans service (sans eau et sans électricité);
- En zone agricole et agroforestières sur une propriété de 10 hectares ou plus;
- En zone forestière et récréative sur une propriété d'un minimum de 5 hectares.

Modification Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

4.12 Dispositions relatives à la garde de poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentiel en périmètre urbain

- Modification Règlement 514, en vigueur le 16 novembre 2020
- Abrogé et remplacé, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

4.13 Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial sont autorisés dans toutes les zones du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface, à l'exception des zones à Dominance : Récréative, îlot déstructuré et Industrielle, en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel.

Dans les zones à dominances agricole, agroforestière et forestière, l'usage service de garde en milieu familiale doit être exercé par le ou les occupants, et au besoin, par des employés de l'extérieur du logement.

L'obtention d'un certificat d'autorisation d'usage est obligatoire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de respecter les exigences gouvernementales, incluant la CPTAQ et le Ministère de Famille.

Modification Règlement 530, en vigueur le 18 octobre 2021

4.14 Établissement de résidence principale

Aux fins d'application du présent article, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement correspond à la résidence principale.

L'hébergement touristique à l'intérieur d'un établissement de résidence principale est permis comme usage complémentaire à l'habitation dans toute les zones du territoire où l'habitation de type unifamiliale est autorisée, à l'exception des zones suivantes:

- 101, 102, 103, 104, 105 et 413.

Ajout, Règlement #555, 556, 557, 558, 559, 560 et 562, en vigueur le 21 septembre 2023

4.14.1 Conditions régissant l'usage complémentaire d'hébergement touristique dans l'établissement de résidence principale

Lorsque l'usage complémentaire d'hébergement touristique à l'intérieur d'un établissement de résidence principale est permis, les conditions suivantes doivent être respectées :

Conditions :

- Le propriétaire s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances incluses dans le Règlement #432, sur le bien-être général de la population et applicables par la Sûreté du Québec, à afficher celles-ci à l'intérieur de la résidence et à les inclure dans ses contrats de location;
- Les autres règlements municipaux en vigueur (gestion des matières résiduelles, animaux, feu en plein air, feux d'artifices, stationnement et tout autre règlement pouvant trouver application) doivent également y être résumés;
- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable et qui peut se déplacer dans un délai d'une heure, doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin. Elle devra notamment s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :
 - Que le nombre maximal de personnes dans l'unité d'habitation soit respecté;
 - Que les occupants ne causent pas de bruit excessif pouvant troubler la quiétude du voisinage;
 - Que la réglementation municipale en vigueur soit respectée (nuisances, gestion des matières résiduelles, animaux, feux en plein air, feux d'artifices, stationnement et tout autre règlement pouvant trouver application).
- L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et vidangée au deux (2) ans;

- Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans) par chambre;
- L'accès à une résidence de tourisme est permis pour les visiteurs, entre 9h00 et 23h00, en respectant la capacité maximale suivante, soit : le double du nombre d'occupants des lieux, sans toutefois dépasser quinze (15) personnes au total sur la propriété;
- En période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, de roulottes, de tentes, tente-roulottes et aux dispositifs similaires est interdite;
- En période de location, l'utilisation de VTT, motocross et motoneige est interdite;
- La disposition des matières résiduelles doit se faire en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence en location. Il est interdit de disposer les matières résiduelles à un autre endroit;
- Pour une construction existante ou projetée, une bande tampon végétale ou construite permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation afin d'assurer une intimité entre les propriétés voisines;
- Pour une nouvelle construction, le bâtiment et les aménagements sont réalisés de manière à assurer la préservation maximale du couvert forestier (arbres) et de la végétation afin d'assurer une intimité entre les propriétés voisines;
- Le stationnement de l'établissement de résidence principale possède la capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des occupants, minimalement une case par chambre;
- L'aménagement d'une aire de stationnement sur un chemin public ou privé est prohibé
- Les embarcations nautiques autres que celles appartenant au propriétaire sont interdites sur l'immeuble, à l'exception des embarcations nautiques suivantes : canot, kayak et planche à pagaie.

Ajout, Règlement #555, en vigueur le 21 septembre 2023

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usages dérogatoires

Les usages existants à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires s'ils ne rencontrent pas les normes applicables aux usages autorisés édictés dans le présent règlement.

5.2 Constructions dérogatoires

Les constructions existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes, autres que celles applicables aux usages autorisés, édictées dans le présent règlement et dans le Règlement de construction.

5.3 Droits acquis

Les usages et les constructions dérogatoires possèdent des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification et ont obtenu toutes les autorisations utiles et nécessaires prévues aux règlements en vigueur à ce moment. Dans tous les autres cas, ces usages et ces constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

5.4 Continuité d'un usage ou construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire possédant des droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage ou construction.

5.5 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage compris dans le même groupe d'usages selon la classification des usages du présent règlement.

5.6 Réparation et entretien d'un usage ou construction dérogatoire

Les constructions et usages dérogatoires possédant des droits acquis peuvent être réparés et entretenus sans qu'ils soient modifiés, extensionnés ou agrandis.

5.7 Extension d'un usage dérogatoire

À l'exclusion des cas prévus à l'article 5.9 du présent règlement, un usage dérogatoire possédant des droits acquis peut être extensionné sur un terrain qui était déjà utilisé à cette fin à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux conditions suivantes:

- . Cette extension ne peut se faire que sur le terrain décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés à la date d'entrée en vigueur du présent

règlement;

- . Cette extension peut se faire par l'ajout ou l'agrandissement de bâtiment et ce, en conformité avec les normes du présent règlement et du Règlement de construction;
- . Cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- . Cette extension doit respecter les autres normes du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, une telle extension ne peut excéder 50 % de la superficie occupée par l'usage dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation qui a rendu cet usage dérogatoire.

5.8 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Lorsqu'un bâtiment principal ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'agrandissement ou la modification de celui-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, à condition de ne pas augmenter le niveau d'empiètement dans cette même marge et de ne pas comprendre de fenêtre donnant sur le terrain voisin.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la façade avant d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Lorsque le coefficient d'occupation au sol (COS) d'un bâtiment est supérieur à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il n'atteint pas le maximum requis.

En tout temps, les agrandissements doivent rencontrer toutes les autres prescriptions du présent règlement.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

5.9 Modification, extension et agrandissement de certains usages et constructions dérogatoires

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, extension ou agrandissement, sauf si cette modification, extension ou agrandissement est conforme au présent règlement:

- . Enseigne, clôture, haie, muret, mur de soutènement et talus;
- . Entrée charretière, aire de stationnement et aire de déchargement;
- . Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- . Entreposage extérieur;
- . Roulotte et maison mobile;
- . Cour à ferraille et cimetière automobile;
- . Carrière et sablière.

Il est notamment interdit pour ces usages :

- . De généraliser l'occupation dérogatoire partielle d'un terrain ;
- . De généraliser l'occupation dérogatoire partielle d'une construction;
- . D'étendre un usage dérogatoire protégé par droit acquis, que ce soit sur le même terrain ou sur un terrain adjacent acquis avant ou après l'entrée en vigueur de la réglementation qui a rendu cet usage dérogatoire.

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les usages et constructions dérogatoires situés dans les zones suivantes ne peuvent faire l'objet d'une modification, extension ou agrandissement, sauf si cette modification, extension ou agrandissement est conforme au présent règlement:

- . Zones de protection riveraine;
- . Zones à risque d'inondation;
- . Zones à risque de glissement de terrain;
- . Zones de protection des ouvrages de captage d'eau.

Cependant les constructions et usages mentionnés dans le présent article peuvent être réparés et entretenus sans qu'ils soient modifiés, extensionnés ou agrandis.

5.10 Perte de droits acquis d'un usage dérogatoire

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de douze (12) mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux normes applicables aux usages édictées dans le présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

5.11 Perte de droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quelque autre cause, entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale. La reconstruction doit être conforme aux normes, autres que celles applicables aux usages, édictées dans le présent règlement et dans le Règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment incendié ou ayant subi d'autres dommages (mais excluant la démolition), pourra être autorisée selon l'implantation telle que connue immédiatement avant d'avoir été incendiée ou endommagée lorsqu'il n'est pas possible de respecter les normes autrement exigées par les présents règlements.

SECTION 6 NIVEAU DE TERRAIN, DÉBLAI ET REMBLAI**6.1 Niveau du terrain par rapport à la rue**

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance inférieure à 2 fois la marge de recul avant, le niveau du terrain de la cour avant en façade du bâtiment doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

6.2 Remblayage de terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Par exemple, lorsque le niveau naturel du terrain se situe à la même hauteur que celui de la rue, le remblayage pourra être de 1,5 mètre; lorsqu'il est au-dessus de 1,2 mètre du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé sur une épaisseur maximale de 0,3 mètre. Aucun remblayage n'est autorisé si l'élévation du terrain est à 1,5 mètre ou plus de celle du centre de la rue.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout remblayage d'un terrain est limité à 0,5 mètre au-dessus du niveau d'un terrain voisin.

6.3 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers les fossés adjacents au terrain ou vers la rue.

6.4 Mur de soutènement et talus

La hauteur d'un mur de soutènement ou d'un talus d'une pente supérieure à 50 % ne doit jamais excéder 1 mètre. Toutefois, lorsqu'un mur de soutènement ou un talus se situe à une distance inférieure à 6 mètres des lignes de terrain, les normes suivantes s'appliquent:

- . La distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et les lignes du terrain est de 1 mètre;
- . Un mur de soutènement ou un talus peut être érigé sur la ligne latérale moyennant une entente notariée entre les deux propriétaires;
- . La hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 60 centimètres;

- . Lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à 3 fois la hauteur de ces murs ou talus;

Les talus doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion. Les pneus, bidons, bois non traité, et tous autres rebuts sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un talus.

6.5 Travaux de déblai

Les travaux de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont autorisés uniquement à des fins publiques ou aux fins de construction et d'aménagement du terrain reliés à l'usage du terrain sur lequel ces travaux sont effectués.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer de tels travaux sans l'émission d'un permis de construction.

SECTION 7 ENTRÉE CHARRETIÈRE

7.1 Obligation d'une entrée charretière

Entre tout terrain qui n'est pas vacant et la rue, une entrée charretière doit être aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre ce terrain et la rue. L'aménagement d'une entrée charretière sur les routes 153 et 350 est soumis à l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

7.2 Localisation et dimensions des entrées charretières

La localisation et les dimensions des entrées charretières sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes:

- . La largeur minimale des entrées charretières est de 3 mètres;
- . La largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres pour les usages résidentiels et de 11 mètres pour les autres usages sauf pour les usages industriels et commerciaux où elle est de 15 mètres;
- . Nonobstant ce qui précède, la largeur maximale d'une entrée charretière située en bordure de l'autoroute 55 et de 8 mètres pour un usage résidentiel, agricole et forestier et de 11 mètres pour un usage commercial, industriel ou public;
- . Pour les usages industriels, l'entrée charretière doit être pavée sur les premiers 10 mètres;
- . La distance minimale entre une entrée charretière et le coin d'une rue, mesurée à la limite de l'emprise de rue, est de 6 mètres;
- . La distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 2 mètres;
- . La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

De plus, sur les routes 153 et 350 situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale entre 2 accès est de 170 mètres linéaires de frontage. Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les normes du présent alinéa ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les boisés ou pour les bâtiments complémentaires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

7.3 Aménagement des entrées charretières

L'aménagement des entrées charretières doit se situer entièrement en dehors de la chaussée carrossable de la rue adjacente.

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de cette entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de drainage, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées par un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière mais à un mètre en dehors de l'emprise de rue.

En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimum de 0,4 mètre doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 15 centimètres. La Municipalité pourra exiger un ponceau d'un diamètre différent, lorsque le débit du fossé de drainage l'exigera.

7.4 Entrée charretière commune

Il est possible pour deux propriétés voisines du même groupe d'usage de partager une entrée charretière et un chemin d'accès commun, en faisant chevaucher l'aménagement sur la ligne latérale de lot commune dans les cas suivant :

- Pour deux usages de la catégorie Habitation du groupe B à I;
- Pour deux usages résidentiels du groupe habitation A situé en affectation récréative.

Les propriétaires d'une entrée charretière commune sont réputés conjointement et solidairement responsable de celle-ci, à moins qu'un document officiel enregistré (servitude, contrat de copropriété, etc...) ai été déposé à la municipalité et en spécifie des modalités autre. Cette disposition s'applique autant pour la responsabilité entre les propriétaires des fonds servants qu'à la responsabilité entre copropriétaire d'une partie du fond servant.

Modification, Règlement 337-2022-01, en vigueur le 14 juillet 2022

SECTION 8 AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

8.1 Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent être nivelées et aménagées par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et arbustes.

La plantation d'arbres et d'arbustes doit comprendre un minimum d'un (1) arbre de 5 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur par 500 mètres carrés de surface de terrain et un minimum d'un (1) arbuste par 500 mètres carrés de surface de terrain.

Tous les travaux d'aménagement et de plantation doivent être terminés dans un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction. Le renouvellement d'un permis de construction selon les conditions du présent règlement n'a pas pour effet d'allonger ce délai.

Lorsqu'un terrain est soumis aux exigences du présent article, le propriétaire est responsable dans l'avenir de remplacer les arbres morts ou endommagés afin de conserver ce minimum requis.

Cette obligation ne s'applique pas pour les usages ressources, ni sur les terrains vacants.

8.2 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la Municipalité.

8.3 Protection des arbres

Sur les terrains vacants, il est interdit de couper un arbre sauf pour des fins de construction, pour les coupes d'assainissement ou lorsque l'arbre peut causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

Suite à l'émission d'un permis de construction, l'entrepreneur et le propriétaire devront conserver les arbres existants qu'il n'est pas nécessaire de couper pour la construction des bâtiments et pour l'aménagement du terrain. Le minimum d'arbres conservé sur un terrain doit correspondre au minimum d'arbres et d'arbustes requis pour l'aménagement paysager de l'aire d'agrément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages ressources.

8.4 Plantation d'arbres interdite

La plantation de saules et de peupliers est interdite à moins de 6 mètres de toute ligne de terrain.

La plantation d'érables argentés et d'ormes américains est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc, et à moins de 2 mètres de la ligne avant du terrain.

La plantation de tout arbre est interdite à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.

8.5 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté par son propriétaire. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

8.6 Aires extérieures de détente pour habitations

La surface minimale d'aires de détente par habitation est calculée selon le nombre de chambres à coucher du logement, soit:

. Studio :	15 m ²
. Habitation d'une chambre :	20 m ²
. Habitation de 2 chambres :	50 m ²
. Habitation de 3 chambres:	90 m ²
. Habitation de 4 chambres et + :	120 m ²

Une superficie d'au moins 15 mètres carrés de l'espace compris dans l'aire de détente doit être attenante à chaque habitation et d'un seul tenant. Cette aire individuelle de détente peut comprendre des balcons extérieurs, des patios et des cours clôturées ou d'autres aménagements qui assurent la discrétion et le caractère privé de cette aire.

SECTION 9 BÂTIMENT PRINCIPAL**9.1 Marge de recul**

Sauf pour les cas visés dans la présente section, les dimensions des marges de recul avant, arrière et latérales sont indiquées dans les grilles de spécifications. Les marges sont calculées à partir de l'alignement de la construction soit le mur ou la fondation selon le plus restrictif.

Des dispositions particulières s'appliquent aux marges de recul des bâtiments situés à l'intérieur d'un corridor routier à la section 25 du présent règlement.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

9.2 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

La marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne des marges de recul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents lorsque ces deux terrains adjacents présentent les conditions suivantes:

- . Ils empiètent dans la marge de recul prescrite pour la zone;
- . Ils se situent à moins de 25 mètres du nouveau bâtiment principal.

La marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne de la marge de recul d'un bâtiment existant sur un terrain contigu et celle prescrite pour la zone lorsqu'on rencontre les conditions suivantes:

- . Sur l'un des terrains adjacents, le bâtiment principal empiète dans la marge de recul prescrite pour la zone et se situe à moins de 25 mètres du nouveau bâtiment projeté;
- . L'autre terrain adjacent présente l'une ou l'autre des conditions suivantes: le bâtiment principal n'empiète pas dans la marge de recul prescrite pour la zone, il se situe à 25 mètres ou plus du nouveau bâtiment projeté, le terrain adjacent est vacant ou il est situé à l'intersection d'une rue.

Cependant, en aucun cas une nouvelle marge de recul avant ne doit être inférieure à 3 mètres.

9.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés adjacents à une rue. Dans ces cas, la cour arrière devient la partie de terrain opposée à la façade du bâtiment.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant, qui ne correspond pas à la façade du bâtiment principal, peut être réduite de moitié sans être moindre que 4 m.

9.4 Marge de recul latérale d'un terrain d'angle

La marge de recul latérale d'un terrain d'angle est celle qui correspond à la plus petite des dimensions des marges latérales indiquées dans les grilles de spécifications.

9.5 Marge de recul latérale sur un terrain dérogoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain dérogoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions de ce nouveau bâtiment ne lui permettent pas de respecter les marges de recul latérales prescrites, la plus grande des marges latérales peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètre.

9.6 Marge de recul arrière sur un terrain dérogoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain dérogoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions ne lui permettent pas de respecter la marge de recul arrière, cette marge peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètre.

9.7 Marge de recul latérale des habitations jumelées

Une habitation jumelée ou en rangée peut être construite à la marge latérale zéro, et ce, aux conditions suivantes:

- . Les habitations doivent être séparées par un mur mitoyen coupe-feu;
- . Le mur mitoyen doit se situer sur la ligne séparatrice des terrains;

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

9.8 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie ou porte-à-faux du bâtiment principal, les fenêtres, galeries, perrons, terrasses, marquises et escaliers peuvent être érigés dans la cour avant ou la cour latérale aux conditions suivantes:

- . Elles n'excèdent pas 2 mètres d'empiètement dans la marge de recul avant minimum, et ne totalise pas plus de 3 mètres de profondeur. (Exemple : Galerie + escalier ne doivent avoir plus de 3 mètres de profondeur cumulés);
- . Toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant et de la ligne latérale du terrain;
- . Ces constructions ne sont pas emmurées ou ne reposent pas sur des murs de fondation lorsqu'elles empiètent dans la marge de recul avant.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

9.9 Habitation à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

9.10 Façade parallèle

La façade d'un bâtiment principal doit être parallèle à la rue s'il se situe à moins de 15 mètres de l'emprise de rue.

9.11 Utilisation d'une roulotte ou autre véhicule comme bâtiment principal

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une mini-maison sur roues, un autobus, un camion, une boîte de camion, un conteneur ou un autre véhicule comme bâtiment principal.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

9.12 Bâtiment principal de type « dôme » dans la zone 412 ⁽¹⁾

Le bâtiment principal de type « dôme » correspond à une construction semi-cylindrique composée d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple. ⁽¹⁾

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal de type « dôme » peut être érigé sur un terrain situé dans la zone 412 aux fins d'entreposage de véhicules, remorques et équipements similaires lorsque l'entreposage est associé à un usage des groupes D et E de la catégorie Commerces et services et si cet usage est autorisé à la grille des spécifications. ⁽¹⁾

Les conditions suivantes s'appliquent : ⁽¹⁾

- 1) Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Cependant, la hauteur autorisée pour le dôme est de 12 mètres; ⁽¹⁾
- 2) Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction; ⁽¹⁾
- 3) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Modification, Règlement 578, article 1, en vigueur le 2 octobre 2024*

SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Distance des lignes de terrain

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou la cour arrière et ce, tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquée dans les grilles de spécifications.

Les marges sont calculées à partir de l'alignement de la construction soit le mur ou la fondation, selon le plus restrictif.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

10.2 Bâtiment agricole

Les bâtiments reliés à un usage agricole de la catégorie ressources doivent se situer à une distance minimale de 12 mètres de la ligne avant et de 5 mètres des lignes latérales ou arrière.

10.3 Garage et bâtiment complémentaire annexé à une résidence

Un (1) seul bâtiment complémentaire peut être annexé au bâtiment principal.

A) Garage annexé

Lorsqu'un garage est annexé au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Il n'est pas calculé dans le nombre de bâtiment accessoire, ni dans son coefficient d'occupation du sol.

Pour fins de calcul, un garage annexé est pris en considération pour les marges de recul, la façade et le coefficient d'occupation du sol d'un bâtiment principal.

Pour être considéré comme annexé, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage annexé :

1. La superficie d'implantation d'un garage annexé ne doit pas dépasser 50% de l'implantation du bâtiment principal;
3. La largeur du garage ne peut excéder 50% la largeur totale du bâtiment principal;
4. Un maximum de 3 portes de garage est autorisé par garage;
5. Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures;
6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage.

B) Autre bâtiment complémentaire annexé

Lorsqu'un autre bâtiment est annexé au bâtiment principal, celui-ci ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal. Il doit se situer en cour arrière ou latérale.

Il est donc calculé dans le nombre de bâtiment accessoire ainsi que dans le coefficient d'occupation du sol des bâtiments accessoires.

Seuls les bâtiments suivants peuvent être annexés à une résidence :

- Abri à bois;
- Remise;
- Abri à voiture (« carpot »)

Modification, Règlement 337-6, en vigueur le 20.09.2004

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

10.4 Abris d'autos

Le plan vertical d'un abri d'autos ("carport"), déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit, ne peut être fermé dans une proportion supérieure à 75% en excluant de ce calcul le mur du bâtiment auquel l'abri est joint.

Les matériaux utilisés doivent être constitués de matériaux et parés d'un revêtement extérieur compatible avec l'architecture et l'apparence du bâtiment principal. Le polythène, les toiles et les matériaux similaires sont interdits.

Si une porte en ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Modification, Règlement 337-6, en vigueur le 20 septembre 2004

10.5 Bâtiment sur un terrain transversal

Sur un terrain transversal, un bâtiment complémentaire peut être érigé dans la cour avant comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la rue, tout en respectant la distance minimale de la ligne avant.

10.6 Bâtiment éloigné de la ligne avant

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins 2 fois la marge de recul avant, un bâtiment complémentaire peut être érigé dans la cour avant, et ce, à une distance minimale égale à 1,5 fois la distance minimale de la ligne avant.

10.7 Espace libre entre les bâtiments

L'espace libre entre tout bâtiment (principal et complémentaire ou entre 2 bâtiments complémentaires) doit être de 1,5 mètre minimum ou plus selon les normes indiquées aux grilles de spécification.

10.8 Marge de recul avant sur les terrains d'angle

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant, qui ne correspond pas à la façade du bâtiment principal, peut être réduite de moitié sans être moindre que 4 m.

10.9 Utilisation d'une roulotte ou autre véhicule comme bâtiment secondaire

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un autobus, un camion, une boîte de camion, un conteneur ou un autre véhicule comme bâtiment secondaire.

Modification, Règlement 337-01-01, en vigueur le 21 février 2001

Modification, Règlement 337-3, en vigueur le 20 septembre 2004

10.10 Dôme agricole

Les constructions de type « dôme », soit des constructions semi-cylindriques composées d'une structure d'acier recouverte d'une membrane souple, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal *Commerce et services des groupes D et E* ⁽¹⁾, ou Industrie des groupes C, D, E et F ou Ressources des groupes A, B, C, D et G;
- 2) Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées pour les usages agricoles et les normes d'implantation du bâtiment principal ⁽¹⁾ ~~principal~~ ⁽¹⁾ ~~secondaire~~ doivent être respectées pour les usages *de type commercial* ⁽¹⁾ et industriel;
- 3) Pour un usage agricole, être localisé dans une zone agricole telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement;
- 4) Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés sont les membranes conçues spécifiquement pour ce type de construction;
- 5) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune déchirure;
- 6) La hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal, sans dépasser la hauteur maximale inscrite à la grille de spécifications pour la zone.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

⁽¹⁾ *Modification, Règlement 578, article 2, en vigueur le 2 octobre 2024*

10.11 Constructions complémentaires de type « hercule »

Les constructions complémentaires de type « hercule » soit des constructions de type semi-cylindrique horizontal construites en acier galvanisé, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) Uniquement en tant que construction complémentaire à un usage principal Industrie des groupes C, D, E et F ou Ressources des groupes A, B, C, D et G;
- 2) Les normes d'implantation du bâtiment agricole de l'article 10.2 doivent être respectées pour les usages agricoles et les normes d'implantation du bâtiment principal doivent être respectées pour les usages industriels;
- 3) Pour un usage agricole être localisé dans une zone agricole telle qu'identifiée au plan de zonage inséré en annexe au présent règlement;
- 4) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être bien entretenus et ne présenter aucune trace de corrosion;
- 5) Malgré ce qui est énoncé au présent règlement relatif à la hauteur maximale, dans le cas d'une construction de type « hercule », la hauteur de la construction complémentaire peut excéder celle du bâtiment principal sans dépasser la hauteur maximale inscrite à la grille

de spécifications pour la zone.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

SECTION 11 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ET DENSITÉ D'OCCUPATION

11.1 Dimensions des bâtiments

La superficie minimale, la largeur minimale de la façade, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment principal sont indiqués dans les grilles de spécifications. La hauteur minimale d'un bâtiment principal résidentiel est de 4.3 mètres.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

11.2 Nombre et dimensions des bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires à un bâtiment principal doivent respecter les normes ci-après énumérées selon la catégorie de l'usage principal. Dans le cas d'un usage mixte, la norme la moins stricte s'applique pour l'ensemble des usages sur le terrain.

Usages	Nombre de bâtiments	Hauteur maximum	Superficie totale maximum
Résidentiel 1 et 2 logements	3	Hauteur du bâtiment principal	8% de la superficie du terrain, sans dépasser 200 m ²
Résidentiel 3+ logements	3	8 mètres	15% de la superficie du terrain, sans dépasser 200 m ²
Commercial et services	2	8 mètres	20% de la superficie du terrain
Industriel	Sans restriction	10 mètres	25% de la superficie du terrain
Ressources	Sans restriction	10 mètres *	10% de la superficie du terrain
Public, loisirs et récréatif	Sans restriction	8 mètres	20% de la superficie du terrain

* Ne s'applique pas au silo agricole et leurs accessoires. »

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

Modification, Règlement 337-2022-01, en vigueur le 14 juillet 2022

11.3 Petits bâtiments complémentaires

Ne sont pas compris dans le calcul du nombre et dimensions des bâtiments complémentaires régis par l'article 11.2 les constructions suivantes :

- . Les petits bâtiments d'une superficie inférieure à quatre mètres carrés (4 m²);
- . Les abris à bois d'une superficie inférieure à dix mètres carrés (10 m²) sans fondation et ouverts sur au moins deux (2) côtés;
- . Les serres sans fondation, d'une superficie maximale de 20m², dont les murs et la toiture sont formés de fenêtres ou de toile de polymère d'un minimum de 0,15mm d'épaisseur, sur 80% de la surface totale. Celles-ci doivent être utilisées exclusivement pour un usage de culture de végétaux. En aucun cas une serre ne doit servir de lien

36

d'entreposage de quel que bien que ce soit.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

11.4 Bâtiments complémentaires d'usage non résidentiel

Abrogé, Règlement 337-2022-01, en vigueur le 14 juillet 2022

11.5 Coefficient d'occupation au sol

Le coefficient d'occupation au sol exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments érigés sur un terrain, en rapport avec la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué dans les grilles de spécifications.

11.6 Hauteur des bâtiments principaux résidentiels

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

Abrogé, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

SECTION 12 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

12.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, transformer ou d'ajouter un bâtiment ou construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Notamment, tout bâtiment sphérique, cylindrique ou hémisphérique est interdit sauf dans le cas d'un bâtiment affecté à un usage autorisé appartenant à l'un des groupes des catégories Ressources et Industrie.

12.2 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

12.3 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels:

- . Le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- . Le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- . La brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- . Le ciment roulé et le stuc;
- . Le bloc de béton architectural ou décoratif;
- . Le déclin de fibre de verre, de vinyle et d'aluminium;
- . Le parement métallique pré-émaillé, cuit ou anodisé;
- . Le verre;
- . Les agrégats;
- . Le béton et bloc de béton ordinaire pour les fondations seulement;
- . Le bardeau d'asphalte, d'amiante et de terre cuite pour le toit seulement.

12.4 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et complémentaires des usages autres que résidentiels:

- . Les matériaux permis pour les usages résidentiels;
- . Le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et complémentaires reliés aux usages industriel, commercial et services, récréatif, public et ressources;
- . La tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium naturel sont autorisés pour les bâtiments complémentaires reliés aux usages ressources et industriels seulement;
- . Le bois rond ordinaire et le bois non peint sont autorisés pour les camps forestiers.

12.5 Revêtement extérieur des bâtiments jumelés et en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes et de la même couleur.

12.6 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.

12.7 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou construction:

- . Le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- . Les panneaux de fibre de verre ondulé (sauf pour les auvents);
- . La mousse d'uréthane;
- . Le bardeau d'asphalte sur les murs;
- . Le bois aggloméré ou pressé, le bois non peint, le bois rond, la croûte de bois, excepté pour les camps forestiers.

SECTION 13 COURS**13.1 Usages et constructions interdits dans la cour avant**

Les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans la cour avant:

- . Les piscines;
- . L'entreposage extérieur;
- . Les réservoirs d'huile à chauffage;
- . Les bonbonnes à gaz;
- . Les cordes à linge;
- . Les antennes incluant les antennes paraboliques, sauf celles inférieures à 0.75 centimètres de diamètres respectant une marge de recul avant de 1.5 mètres;
- . Les contenants à vidanges;
- . Les capteurs solaires;
- . Les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- . Les thermopompes;
- . Les bornes-fontaines décoratives (non fonctionnelles).

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

13.2 Constructions et usages spécifiquement autorisés dans la cour avant pour les zones 102 à 105

Spécifiquement pour les zones 102, 103ⁱ, 104 et 105, les bâtiments secondaires sont autorisés dans les cours avant. Les marges de recul applicables doivent cependant être respectées.

13.3 Triangle de visibilité aux intersections

Nonobstant toutes les dispositions générales et particulières de ce règlement, tous les terrains situés à l'intersection de deux rues doivent être aménagés et construits de façon à prévoir un triangle de visibilité dont les deux côtés sont formés d'un point à partir de la rencontre des deux lignes d'emprise de rue et mesurant 6 mètres de long le long de ces emprises; le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

À l'intérieur de ce triangle, seuls sont permis les aménagements ayant une hauteur maximale de 0,7 mètre par rapport au niveau du centre de la chaussée et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres. Les clôtures en mailles d'acier sont également autorisées.

13.4 Usages prohibés dans l'emprise de rue

Les usages suivants sont interdits dans l'emprise de rue :

- . Les balises pour délimiter les entrées charretières ;
- . Les boîtes postales et boîtes à journaux ;
- . Toute construction, ouvrage ou travaux dont la hauteur est supérieure au niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, les balises pour délimiter les entrées charretières sont autorisées, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

1. Dans l'emprise publique où il n'y a pas de trottoir, les balises sont permises à une distance minimale de 3 mètres de la limite du pavage de la rue;
2. À 1.5 mètres de la limite du trottoir;
3. Les balises prévues à l'item 1. Et 2. sont permises uniquement pour délimiter les entrées charretières et non les frontages des terrains;
4. Les balises sont permises pour indiquer les installations permanentes à l'intérieur des marges et ces mêmes installations seront vérifiées par le Directeur des Services Techniques à l'adoption du règlement.

Modification, Règlement 337-2013-01, en vigueur le 15 juillet 2013

13.5 Abri d'écoliers

À l'extérieur du périmètre urbain, l'installation d'un abri temporaire pour écoliers est autorisée en cour avant, du 1^{er} septembre au 31 mai, aux conditions suivantes :

- Usage résidentiel existant sur la propriété;
- Superficie de 2m² et moins;
- Revêtement extérieur conforme à l'article 12.3, du règlement de zonage #337;
- Implanter à plus 2m de la ligne de lot avant;

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

13.6 Jardins privés et potagers en cour avant

Dans toutes les zones de la Municipalité sont autorisés l'aménagement les jardins privés et potagers en cour avant, du 15 avril au 31 octobre aux conditions suivantes :

- Un maximum de 30% de la superficie de la cour avant, excluant les allées de circulation et stationnement;
- Une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété sans jamais être à moins de 3 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable;
- Une distance minimale de 1 mètre de l'aire de stationnement;
- L'usage de clôture ceinturant le potager ou jardin est interdit;
- Toute structure servant à favoriser la pousse des plantes potagères (tuteur, bac, treillis, filet, etc.) doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre et être composée de matériaux spécifiquement conçus à cette fin.
- Aucune vente de produits ou affichage.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

SECTION 14 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

14.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets est autorisée dans toutes les zones et doivent respecter les normes spécifiques à chacun des usages et les normes générales suivantes:

- . Les clôtures, haies et murets doivent se conformer aux normes concernant la visibilité aux intersections (art. 13.3);
- . La hauteur des clôtures, haies et murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- . Les clôtures et murets ne doivent pas être implantés à moins de 1,5 mètres de la ligne avant du terrain, sauf dans les zones du noyau villageois portant les numéros 204, 205, 206, 210, 213, 214, 215, 216, 220, 318, 319 et 328, où la distance minimale est fixée à 2 mètres. Dans tous les cas, les clôtures et les murets peuvent être érigés dans les cours latérales et arrière jusqu'aux limites de propriété;
- . Les haies ne doivent pas croître à une distance inférieure à 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,15 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- . Aucune clôture n'est autorisée dans la rive (10 ou 15 mètres).

Les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

Les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres, entourant les terrains de tennis ou terrains de jeux, sont permises dans toutes les zones à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes de terrains soit au moins égale à la hauteur de cette clôture.

Modification, Règlement 337-1, en vigueur le 20 septembre 2004.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

14.2 Usages résidentiels

Seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition et traité, en métal pré-émaillé, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives, ou préfabriqué en plastique, résine de synthèse ou en perche de bois de cèdre.

La hauteur maximale permise pour les clôtures est de 1.2 mètres dans la marge de recul avant et de deux mètres (2 m) dans la partie restante du terrain.

La hauteur maximale permise pour les haies est de 1.2 mètres dans la marge de recul avant et de quatre mètres (4 m) dans la partie restante du terrain.

Toutefois, sur un terrain d'angle, la hauteur d'une haie pourra être portée à deux mètres (2 m) dans la partie de la marge de recul avant située à l'arrière du bâtiment principal.

La hauteur maximale des murets est d'un mètre (1 m) dans toutes les marges de recul.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

14.3 Usages commerces et services

Seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition et traité, en métal pré-émaille, en métal forgé, en mailles d'acier ordinaire, en acier à mailles galvanisées décoratives, ou préfabriqué en plastique, résine de synthèse ou en perche de bois de cèdre.

La hauteur maximale permise pour les clôtures est de 1.2 mètres dans la marge de recul avant et de deux mètres (2 m) dans la partie restante du terrain.

La hauteur maximale permise pour les haies est de 1.2 mètres dans la marge de recul avant et de quatre mètres (4 m) dans la partie restante du terrain.

La hauteur maximale des murets est d'un mètre (1 m) dans toutes les marges de recul.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

14.4 Usages récréatifs, industriels, publics et ressources (extraction)

Seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est de 3 mètres.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur maximale des murets est d'un (1) mètre.

14.5 Usages ressources (agricoles, agroforestiers et forestiers)

Seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures en perche de bois.

Les clôtures en fil barbelé électrifié ou non sont permises uniquement pour les pâturages d'animaux de ferme.

La hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est de 5 mètres.

La hauteur maximale des murets est d'un (1) mètre.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

14.6 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à protéger les arbres et arbustes.

SECTION 15 PISCINES ET SERRES PRIVÉES

15.1 Normes d'implantation d'une piscine

La construction ou l'installation d'une piscine (creusée, hors-terre ou démontable) ou d'un spa doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- Aucune piscine ne peut occuper plus du 1/3 de la propriété sur laquelle elle est implantée ;
- La piscine ou le spa doit être situé dans la cour latérale ou arrière du terrain, sauf pour les terrains d'angle où la distance par rapport à la ligne avant du terrain, autre que celle correspondant à la façade du bâtiment principal, est fixée à 4 m ou plus selon les dispositions de l'article 10.8 du présent règlement. Dans ce cas, la piscine (creusée, hors-terre ou démontable) ou le spa doit respecter les normes des articles 15.2 et 15.3 de la présente section ;
- La piscine ou le spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- La distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine (incluant la plateforme et les installations), ou du spa et d'une ligne latérale ou arrière de terrain est de 1,5 mètres ;
- La distance entre une piscine (incluant la plateforme et les installations) et une installation sanitaire ou un bâtiment principal est fixée à 3 mètres minimum ;
- La distance entre un spa (incluant la plateforme et les installations) et un bâtiment principal est fixée à 1 mètre minimum ;
- Il ne peut y avoir qu'une seule piscine (creusée, hors-terre ou démontable) et qu'un seul spa sur un terrain ;
- Nonobstant les normes d'implantation du présent article, une piscine couverte ou intégrée à un bâtiment doit respecter les normes d'implantation prescrite aux grilles de spécifications pour un bâtiment principal ou secondaire, le cas échéant.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

15.2 Aménagement d'une piscine

L'aménagement d'une piscine doit respecter les normes suivantes :

- La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine doit être d'une surface antidérapante ;
- Les glissoires et tremplins ne sont uniquement autorisés pour une piscine creusée ;
- Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
- Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus de 1 mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé:
 - a) À l'intérieur d'une enceinte;
 - b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil;

- c) Dans un bâtiment.
- Les conduits reliant ces appareils à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins de 1 mètre du rebord de la piscine ou du spa ;
- Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

15.3 Clôture et dispositif de sécurité

Une piscine et un spa doivent être pourvus des dispositifs de sécurité conformes au présent article :

- En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
- Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètres de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;
- L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètres des parois de la piscine ou du spa ;
- Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de 10 centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder 10 centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins 1 mètre du niveau du sol.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètres en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètres ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) Au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des heures de baignade;
 - c) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement ;
 - d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètres de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;
 - e) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètres de

hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement.

- Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètres n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine.
- Lorsqu'un escalier et une plateforme d'accès à la piscine ou au spa sont érigés, un garde-corps d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit être installé lorsque la plateforme est située à plus de 60 centimètres du niveau du sol. La plateforme doit avoir une largeur supérieure à 60 centimètres et la surface doit être antidérapante.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

15.4 Spécifications

Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Boniface d'utiliser un conteneur pour aménager une piscine ou un bassin. Les piscines de construction artisanale sont interdites

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

15.4 Serres privés *Abrogé, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017*

SECTION 16 AFFICHAGE

16.1 Portée de la réglementation

Les normes d'affichage inscrites dans le présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones de la municipalité et pour toute nouvelle enseigne, affiche, et tout nouveau panneau-réclame. Ces normes s'appliquent également aux enseignes rattachées aux usages dérogatoires qui ont perdu leurs droits acquis tels que définis dans le présent règlement, ainsi qu'aux modifications apportées à une enseigne et représentant plus de la 1/2 de la valeur réelle de cette enseigne.

16.2 Cas d'exception

Malgré l'article 16.1, les enseignes suivantes sont autorisés selon les normes prévues au présent article :

- . Les enseignes émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- . Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- . Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- . Les inscriptions historiques ou plaques commémoratives;
- . Les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- . Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment et d'une superficie inférieure à 0,40 mètre carré;
- . Les enseignes temporaires indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, d'une superficie inférieure à 0,80 mètre carré, situées sur le terrain de la location ou de la vente et à raison d'une seule enseigne par terrain;
- . Les enseignes directionnelles de nature privée d'une superficie inférieure à 0,20 mètre carré et les enseignes de stationnement d'une superficie inférieure à un (1) mètre carré;
- . Les enseignes temporaires d'identification d'un projet de construction ou d'un projet de développement, situé dans la municipalité, d'une superficie inférieure à 2 mètres carrés;
- . Les enseignes temporaires annonçant une activité sociale ou communautaire dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité.

Cependant, aucune des enseignes décrites dans le présent article ne doit se situer à une distance inférieure de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue et de 8 mètres d'un coin de rue.

Toutes les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

16.3 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont interdites:

- . Les enseignes imitant ou tendant à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances, voitures de pompiers et autres véhicules d'utilité publique;
- . Les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque, une carcasse automobile ou un autre véhicule immobilisés ou stationnés en permanence sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau;
- . Les enseignes peintes sur les murs d'un bâtiment, sur une clôture ou sur le pavage;
- . Les enseignes posées, fixées ou peintes sur un toit, une galerie, un escalier, devant une porte ou une fenêtre ou sur une construction hors toit;
- . Les enseignes fixées sur un arbre, un poteau de téléphone ou d'électricité ou sur une clôture;
- . Les enseignes dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres et celles formées d'un objet ou d'une construction ou d'un assemblage quelconque dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres;
- . Les enseignes dont le contour a une forme humaine ou les enseignes représentant le corps humain dénudé ou une partie de celui-ci.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

16.4 Application des normes

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après employés ont les sens suivants:

- . La hauteur d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus haut d'une enseigne et la surface du sol adjacent;
- . Le dégagement au sol d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus bas d'une enseigne et la surface du sol adjacent;
- . La superficie d'une enseigne correspond à la surface d'un seul des cotés d'une enseigne à l'exception des poteaux et des supports;
- . L'aire totale d'affichage correspond à la somme des superficies de toutes les enseignes desservant un même usage.

16.5 Normes générales sur l'affichage

Dans toutes les zones de la municipalité les enseignes, panneaux-réclame et affiches doivent respecter les normes suivantes:

- . Le support de toute enseigne doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin. Les poteaux d'une enseigne doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- . La hauteur d'un socle ne doit pas dépasser 1 mètre et ses dimensions maximales sont de 0,60 mètre de largeur par 1,8 mètre de longueur;
- . L'éclairage de toute enseigne doit être disposé de façon à ne pas nuire à la vision des usagers de la route;
- . La source lumineuse des enseignes illuminées par réflexion ne doit pas être dirigée en dehors de la surface d'affichage;
- . L'éclairage intermittent ou rotatif d'une enseigne est strictement interdit;
- . Toutes les enseignes doivent être entretenues et maintenues en état de propreté et de bonne condition. Dans le cas de bris ou de détérioration, celles-ci doivent être réparées ou remplacées;
- . Les enseignes doivent être enlevées et leur support démantelé au plus tard 6 mois après la fin des opérations de l'usage auquel elles se rattachent;

16.6 Localisation et hauteur des enseignes commerciales et d'identification

Dans toutes les zones, les enseignes commerciales et les enseignes d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent. La localisation et la hauteur de ces enseignes doivent respecter les normes suivantes:

- . Les enseignes ou la projection verticale de ces enseignes de même que leurs poteaux et supports doivent se situer à une distance minimale de 1,2 m de la ligne avant du terrain;
- . La distance minimale entre une enseigne et les lignes latérales du terrain est de 2 mètres pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne;
- . Les enseignes au mur ne doivent pas dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elles sont fixées et leur dégagement au sol minimum est de 1 mètre;
- . La hauteur maximale des enseignes sur poteau et en porte-à-faux est de 5 mètres et leur dégagement au sol minimum est de 3 mètres;
- . La hauteur maximum des enseignes sur socle est de 5 mètres et leur dégagement au sol minimum est de 1,2 mètre;
- . Les normes concernant la visibilité aux intersections doivent être respectées (art. 13.3).

16.7 Nombre et superficie des enseignes commerciales et d'identification

Dans toutes les zones, le nombre d'enseignes sur un terrain, leur superficie et la superficie de l'aire d'affichage sont fonction de l'usage principal qu'elles desservent. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes:

Usage résidentiel dans toutes les zones:

- . Une seule enseigne d'identification pour les habitations unifamiliales, d'une superficie maximale de 0,40 mètre carré et installée sur le bâtiment principal;
- . Une seule enseigne d'identification pour les habitations multifamiliales, d'une superficie maximale de 0,20 mètre carré par logement et installée sur le bâtiment principal.

Usage autre que résidentiel dans les zones à dominante résidentielle ou récréative:

- . Une seule enseigne commerciale d'une superficie maximale de 2 mètres carrés.

Usages commercial et services, industriel, public, récréatif, ressource dans toutes les zones autres que celles à dominante résidentielle:

- . Un maximum de 3 enseignes commerciales dont une seule sur poteau, sur socle ou en porte-à-faux;
- . La superficie maximale de l'aire d'affichage équivaut à 10% de la surface de la façade d'un bâtiment et à un maximum de 10 mètres carrés;
- . Lorsqu'un bâtiment comprend deux façades sur rue (terrainⁱⁱ d'angle) et donnant toutes deux accès au bâtiment visé, la superficie maximale de l'aire d'affichage équivaut à 10% de la surface des façades et à un maximum de 15 mètres carrés pour les 2 façades.

16.8 Enseignes amovibles

Les enseignes amovibles sont interdites dans les zones à dominante résidentielle et récréative. Dans les autres zones, les enseignes amovibles sont permises uniquement pour les usages autres que résidentiels, aux conditions suivantes:

- . L'enseigne amovible doit se situer sur le même terrain que celui de l'usage qu'il dessert;
- . Une seule enseigne amovible est permise uniquement au début d'opération d'un commerce ou d'un service et ce, pour une durée maximale d'un (1) mois;
- . Les enseignes amovibles à éclats sont interdites;
- . La superficie maximale d'une enseigne amovible est de 3 mètres carrés;
- . La distance minimale entre l'enseigne amovible et la ligne avant du terrain est de 1,5 mètre;
- . La distance minimale entre l'enseigne amovible et les lignes latérales de terrain est de 4

mètres;

- . Pour les kiosques de vente de produits de la ferme situés dans les zones à dominante commerciale, les enseignes amovibles doivent être situées à moins de dix mètres (10 m) dudit kiosque, avoir une superficie maximale de 1.5 m² et être implantées à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain et d'une manière à ne pas nuire à la visibilité ni à la libre circulation des véhicules et des piétons.

L'installation ou le maintien d'une enseigne amovible à l'extérieur de la période mentionnée au présent article est strictement interdit.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

16.9 Panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont autorisés uniquement dans les zones à dominante agroforestière, forestière, publique et commerciale, aux conditions suivantes:

- . La distance minimum entre une enseigne publicitaire et la ligne de l'emprise de rue est de 10 mètres;
- . La superficie maximale d'une enseigne publicitaire, placée entre 10 et 20 mètres de l'emprise d'une rue, est de 3 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 4 mètres;
- . La superficie maximale d'une enseigne publicitaire placée entre 20 et 50 mètres de l'emprise d'une rue, est de 6 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 5 mètres;
- . La superficie maximale d'une enseigne publicitaire placée à plus de 50 mètres de l'emprise d'une rue est de 9 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 6 mètres;
- . La distance minimale entre une enseigne publicitaire et une habitation est de 30 mètres;
- . La distance minimale entre une enseigne publicitaire et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 5 mètres;
- . La distance minimale entre 2 enseignes publicitaires du même côté d'un chemin est de 100 mètres;
- . La surface d'affichage d'une enseigne publicitaire doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne;
- . Aucune enseigne publicitaire ne doit être affichée sur les 2 côtés. De même aucune enseigne publicitaire en V n'est autorisée. L'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme ;
- . Aucun panneau-réclame ne doit être peint ou fixé sur un camion, une remorque, une carcasse automobile, un conteneur, un autobus ou un autre véhicule immobilisé ou stationné en permanence sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau.

16.10 Affiches et enseignes promotionnelles

Les affiches et enseignes promotionnelles ne sont pas comptées dans le calcul de la superficie maximale d'affichage.

Des affiches promotionnelles peuvent être apposées sur la façade d'un bâtiment afin de présenter des encadrés tirés de journaux ou de circulaires hebdomadaires édités par des bannières corporatives regroupant des commerces de vente au détail. Les affiches promotionnelles doivent avoir des dimensions maximales de 60 centimètres de largeur et de 1,2 mètre de hauteur. De plus, elles doivent être protégées contre les intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou une marque déposée. Ces affiches sont temporaires (maximum 3 mois) mais peuvent être remplacées.

Dans les limites de la marge de recul avant ou latérale d'un établissement localisé dans un secteur à dominante commerciale, il est permis d'implanter une enseigne promotionnelle destinée à faire la réclame de biens et services s'adressant aux consommateurs. Une distance de dégagement de 3 mètres de l'emprise de rue doit être respectée. L'enseigne promotionnelle doit être fabriquée de matériaux pouvant résister aux intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou à une marque déposée. Elle devra avoir les dimensions maximales suivantes: superficie de 2 m², hauteur de 2 m, épaisseur de 30 cm et garde au sol de 1 m. Elle devra être soutenue par deux points d'appui ayant au maximum 15 cm de côté ou de diamètre.

SECTION 17 AIRE DE STATIONNEMENT, AIRE DE DÉCHARGEMENT

17.1 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour véhicule automobile.

Les exigences de la présente section doivent être respectées aussi longtemps que l'usage existe ou jusqu'à ce qu'il y ait une modification de l'usage permettant la réduction ou l'abolition de l'aire de stationnement.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre et la localisation des cases de stationnement existantes constituent un droit acquis tant que l'usage n'est pas modifié, remplacé ou n'aït perdu ses droits acquis. Ce droit acquis ne peut faire l'objet d'une diminution du nombre de cases de stationnement existantes.

Dans le cas d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un usage, seul cet agrandissement ou modification est soumis aux exigences du présent chapitre.

17.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage auquel il est rattaché et pas à plus de 50 mètres de l'accès de chaque habitation lorsqu'il s'agit d'un stationnement collectif.

Toutefois, pour les usages commerciaux et de services, industriels, publics et récréatifs, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire aux conditions suivantes:

- . Cet autre terrain doit être situé à une distance inférieure à 200 mètres de l'usage concerné;
- . L'aire de stationnement doit respecter toutes les normes exigées dans le présent chapitre et doit posséder la superficie requise pour tous les usages qu'elle dessert;
- . Une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;
- . Une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'emplacement de l'usage desservi;
- . Une entente concernant l'utilisation du terrain de stationnement doit être écrite par servitude notariée, et ce, pour la durée de l'usage.

17.3 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement de l'aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- . Les aires de stationnement comprenant 4 cases de stationnement et plus doivent être aménagées pour permettre la sortie des véhicules sur la rue, en marche avant;
- . Des allées de circulation doivent permettre l'accès aux cases de stationnement sans avoir à déplacer un autre véhicule;
- . La distance minimale entre une case de stationnement et la ligne avant d'un terrain est de 2 mètres sauf pour les stationnements publics où cette distance minimale est de 1,5 mètre;
- . La distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 1 mètre;
- . La distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et un bâtiment est de 1 mètre;
- . Les terrains de stationnement de plus de 900 mètres carrés doivent être munis d'un drainage souterrain;
- . Les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées de façon convenable;
- . Les cases de stationnement sur surface asphaltée doivent être délimitées par des bandes de peinture ou, sur surface gravelée, par la mise en place de bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madriers;
- . Les surfaces non carrossables entre l'aire de stationnement et les lignes de terrains doivent être gazonnées;
- . L'aire de stationnement pour les usages commerciaux, industriels, publics ou récréatifs doit être entourée d'une clôture ou d'une bordure fixe de béton, d'asphalte ou de madriers ou un rehaussement du terrain d'un minimum de 0,15 mètre;
- . L'accès d'une aire de stationnement à la rue publique doit être délimité par une entrée charretière conforme au présent règlement;
- . Une affiche doit indiquer les allées de circulation qui sont à sens unique;
- . L'aménagement de l'aire de stationnement doit être terminé dans un délai d'un an après la date de l'émission du permis de construction.

17.4 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent être conforme aux normes suivantes:

Angle de stationnement	Cases de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimale	Sens unique	Double sens
0 degrés	2,4 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
30 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	3,4 mètres	6 mètres
45 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	3,7 mètres	6 mètres
60 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	4,9 mètres	6 mètres
90 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	6,7 mètres	6,7 mètres

17.5 Nombre de cases de stationnement

L'aire de stationnement doit comprendre un nombre minimum de cases de stationnement égal au nombre requis pour l'usage du terrain où elle est située et du bâtiment qu'elle dessert. Lorsque l'aire de stationnement dessert un bâtiment comprenant deux ou plusieurs usages ou situé sur un autre terrain, le nombre minimum de cases de stationnement requis est égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct. Le nombre minimum de cases de stationnement doit respecter les normes suivantes:

Usage ou bâtiment	Nombre minimum de cases
Habitation unifamiliale	1 case / unité de logement
Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	1,5 case / logement
Habitation collective, hôtel, auberge, motel	1 case / unité à louer + ½ par employé
Terrain de camping, parc de roulottes	1 case / emplacement à louer
Restaurant ou établissement où l'on sert à boire	1 case / 4 sièges
Bâtiments commerciaux, services d'affaires, services professionnels, services personnels	1 case / 20 mètres carrés de surface (minimum 2 cases)
Station-service	2 cases / employé
Services gouvernementaux et éducationnels	1 case / 10 mètres carrés de surface
Industrie	1 case / 2 employés
Assemblée publique et services religieux	1 case / 8 sièges ou places
Activités récréatives extérieures	1 case / 8 clients (capacité maximum)
Centres d'achats	Voir section 26

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit dans le présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre aux normes d'un usage comparable.

17.6 Normes de stationnement au centre du village

Malgré les dispositions de l'article 17.5, dans les zones 205, 215 et 216, le nombre de case de stationnement requis est équivalent à 50 % du nombre de case de stationnement prescrit pour l'usage ou le bâtiment desservi.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

17.7 Stationnement pour personnes handicapées

Dans les aires de stationnement collectives ou publiques, un minimum de 2 espaces de stationnement destinés aux véhicules des personnes handicapées doivent être aménagés le plus près possible de l'entrée principale du ou des bâtiments desservis par l'aire de stationnement. Ces espaces de stationnement doivent être clairement identifiés.

Nonobstant les dispositions de l'article 17.4, chaque case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit avoir une largeur minimale de 3,6 mètres.

Lorsque nécessaire pour assurer le déplacement d'un fauteuil roulant pour rejoindre l'aire de stationnement, une voie d'accès de 1,5 mètre de largeur doit être aménagée pour permettre aux personnes handicapées de circuler.

17.8 Aire de chargement obligatoire

Pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage industriel, ainsi que d'un usage commercial ou public dont le bâtiment aura une superficie supérieure à 300 mètres carrés, un espace doit être aménagé comme aire de chargement et de déchargement des camions.

17.9 Aménagement de l'aire de chargement

L'aménagement de l'aire de chargement doit respecter les normes suivantes:

- . L'aire de chargement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- . L'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la voie publique;
- . L'aire de chargement doit se situer dans les cours latérales ou arrière, ou dans la cour avant lorsque la porte donnant accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain;
- . L'aire de chargement doit se situer à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
- . Les dimensions minimums de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur;
- . Cette aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;

- . La surface carrossable doit être pavée ou gravelée de façon convenable.

17.10 Remplacement de cases de stationnement pour les immeubles à logements

Nonobstant les dispositions de la présente section, les propriétés d'usage bi familiale, tri familiales et multifamiliale, il est possible de remplacer l'obligation d'une case de stationnement par l'aménagement d'un garage en respectant les règles suivantes :

- . Chaque garage, doit avoir une dimension minimum de 3.5 mètres de large par 6.5 mètres de longueur;
- . Pour chaque garage aménagé, il est possible de retrancher 0.5 cases de stationnement du nombre minimum requis;
- . Les garages peuvent être contigus ou non : dans le cas de garages contigus, la dimension se calcule en divisant la mesure totale du bâtiment par le nombre de garage.

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 14 juillet 2022

SECTION 18 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

18.1 Spécifications en fonction des zones et de l'usage

Sauf pour l'entreposage extérieur relié aux usages résidentiels, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

Dans toutes ces zones, la nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être directement reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

18.2 Entreposage relié aux usages résidentiels

Dans toutes les zones à dominante résidentielle et récréative, ainsi que sur tous les terrains résidentiels situés dans une autre zone, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage pour consommation domestique, l'entreposage temporaire de matériaux de construction, l'entreposage de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique, remorque, et ce, aux conditions suivantes:

- . Cet entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- . L'entreposage de bois de chauffage est limité à 7 cordes de bois de 4 X 4 X 8 pieds. Le bois de chauffage doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrains;
- . L'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrains.
- . L'entreposage d'une (1) roulotte, une (1) embarcation nautique et une (1) remorque appartenant au propriétaire du terrain est autorisé uniquement pour des périodes temporaires n'excédant pas 12 mois consécutifs. La distance minimale entre ce type d'entreposage et les lignes de terrains doit être égale à la hauteur de l'entreposage.
- . L'entreposage sur les balcons, galeries ou perrons donnant sur la cour avant est strictement interdit.
- . L'entreposage extérieur de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés, est strictement interdit dans les zones et sur les terrains résidentiels.

18.3 Entreposage relié aux usages autres que résidentiels

Dans toutes les zones à dominante commerciale, industrielle, publique, forestière et agroforestière et pour les usages autres que résidentiels, seul est autorisé l'entreposage extérieur de produits finis ou non, directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé, et ce, aux conditions suivantes:

- . Cet entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- . L'entreposage doit se situer à un minimum de 1,2 mètre des lignes de terrain ou à une distance minimale égale à la hauteur de l'entreposage lorsque celui-ci excède 1,2 mètre de hauteur;
- . La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage industriel est de 4 mètres;
- . La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage autre qu'industriel est de 3 mètres;
- . Les matériaux et produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- . L'entreposage de produits finis ou non doit être entouré d'une clôture d'une hauteur variant entre 1,5 et 3 mètres ou d'une zone tampon conforme à la section 30 du présent règlement;
- . Les étalages extérieurs de produits finis doivent respecter les normes à cet effet dans la section se rapportant aux constructions temporaires;
- . L'entreposage extérieur de fumier liquide ou solide doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant les établissements de production animale ;
- . L'entreposage extérieur relié à l'exploitation d'un marché aux puces est interdit ; cette interdiction ne concerne pas les ventes de garage conformes à l'article 20.3 ;
- . L'entreposage de véhicules pour les usages reliés à la vente automobile, de camions, de machinerie agricole et de véhicules utilitaires (VTT, bateaux, motoneiges, motomarines) est permis à condition de ne pas être situé à moins de 2,5 m de la ligne avant.

18.4 Entreposage dans un conteneur

Malgré l'article 10.9, un conteneur peut servir à des fins d'entreposage selon les prescriptions suivantes :

- L'utilisation d'un conteneur à des fins d'entreposage est autorisé uniquement pour un usage faisant partie des groupes D, E, G et K de la catégorie Commerces et services de la classification des usages et un usage faisant partie de la catégorie Industries. De plus, l'entreposage extérieur doit être autorisé dans la zone correspondante, c'est-à-dire qu'un « x » doit être inscrit à la ligne « Entreposage extérieur autorisé » de la grille des spécifications ;

- Le conteneur doit être situé en cour arrière uniquement ;
- La distance du conteneur par rapport aux lignes de terrain est établie comme suit :
 - a) Lorsque l'usage est adjacent à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage d'habitation ou un usage faisant partie des groupes A, C et I de la catégorie Publique de la classification des usages, le conteneur doit être situé à plus de 4 mètres des lignes de terrain ;
 - b) Dans tous les autres cas, la distance est fixée à 2 mètres.
- Un maximum de 3 conteneurs peut être situé sur un terrain ;
- Un conteneur doit avoir une hauteur de 3 mètres et des dimensions de 12 mètres x 3 mètres ;
- Aucun affichage ni éclairage n'est permis sur un conteneur ;
- Le conteneur doit être en métal, peint, être en bon état et bien entretenu ;
- Un conteneur doit être camouflé par un écran composé d'une haie dense, d'une clôture ou d'un écran de bois d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain est clôturé et que la clôture a une hauteur minimale de 2 mètres ;
- Le conteneur doit être muni d'un dispositif d'accès et de retenue de l'ouverture afin de limiter le bruit causé par l'ouverture ou la fermeture du dispositif d'accès. »

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

SECTION 19 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

19.1 Abris d'auto temporaires

Dans toutes les zones, il est permis du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes:

- . Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- . Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin;
- . Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol;
- . Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant;
- . La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés pour un bâtiment unifamilial;
- . La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres;

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- . 1 mètre d'un trottoir;
- . 2 mètres de l'emprise de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir;
- . 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Tout abri d'auto temporaire doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation.

19.2 Kiosques de vente et étalage extérieur

Les kiosques temporaires ou étalages extérieurs sont autorisés dans les zones à dominante commerciale, à la condition qu'ils soient rattachés à un commerce existant sur le même terrain et que les produits en vente offerts soient les mêmes que ceux offerts par ce commerce. Ils sont également permis en zone agricole, agroforestière et commerciale à la condition que les produits vendus soient des produits agricoles (fruits, légumes, fleurs, etc.)

Les kiosques et étalages extérieurs temporaires doivent respecter les normes suivantes:

- . Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain sauf en zone agricole ou agroforestière;
- . Le revêtement extérieur doit être d'un matériau permis au présent règlement;
- . La superficie maximale des kiosques et étalages extérieurs installés sur un même terrain est de 30 mètres carrés;
- . Les kiosques et étalages extérieurs doivent se situer à une distance minimale de 4 mètres de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- . Les étalages extérieurs doivent être démontés et remisés à la fin de chaque période d'opération;
- . Les kiosques doivent être remisés dans la cour arrière à la fin de chaque période d'opération de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue;
- . La superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La durée d'installation d'un kiosque temporaire et/ou d'un étalage extérieur ne peut excéder 6 mois par année.

L'installation d'un kiosque temporaire ou d'un étalage extérieur relié à l'usage commercial "marché aux puces" est strictement interdit.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

19.3 Bâtiments temporaires aux fins de construction

Les roulottes, maisons mobiles, boîtes de camion remorque et autres bâtiments et constructions temporaires sont autorisés dans toutes les zones durant la période de construction d'un bâtiment principal ou de travaux publics ainsi que sur les chantiers forestiers et doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de vestiaire, de cafétéria ou d'atelier et ce, aux conditions suivantes:

- . Ces bâtiments temporaires doivent se situer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent aux travaux auxquels ils sont rattachés;
- . L'implantation de tout bâtiment temporaire doit se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- . Ces bâtiments doivent être démontés ou déménagés hors du terrain à la fin des travaux auxquels ils sont rattachés, ou au plus tard, à la date d'expiration du permis de construction.

19.4 Roulottes

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits ci-après énumérés et aux conditions suivantes:

- . Sur les terrains de camping autorisés par la Municipalité;
- . Sur les chantiers de construction selon les dispositions de l'article 19.3;
- . Dans les zones à dominante récréative, comme habitation temporaire n'excédant pas plus d'un mois par année, lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le même terrain. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus d'une roulotte sur ce terrain. La roulotte ne peut être raccordée au système d'épuration des eaux du bâtiment principal. La vidange des eaux usées devra être fait par un professionnel sur place ou dans un emplacement prévu à cet effet (station de vidange);
- . Dans toutes les autres zones de la Municipalité, il est permis d'entreposer d'une façon temporaire une (1) roulotte sur un terrain à condition qu'il existe un bâtiment principal sur ce terrain et que la roulotte ne serve en aucun cas comme habitation permanente ou temporaire. L'entreposage de cette roulotte doit se situer dans la cour arrière ou la cour latérale du terrain.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe et/ou permanent ou de l'utiliser à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent règlement.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

19.5 Maisons mobiles

L'utilisation des maisons mobiles à des fins autres que résidentielles ou sur les chantiers de construction est strictement interdite.

19.6 Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales de type café-terrasse sont autorisés uniquement dans les zones à dominante commerciale ou récréative et ce, aux conditions suivantes:

- . Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- . Toute construction fixe, non temporaire, doit respecter les normes d'implantation et de construction du présent règlement et du Règlement de construction;
- . Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent se situer à la limite du trottoir non adjacent à la chaussée;
- . Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse.
- . L'aménagement d'une terrasse commerciale ne doit pas diminuer le nombre de cases

de stationnement requis ou existants.

SECTION 20 USAGES TEMPORAIRES

20.1 Activités et festivités populaires

L'utilisation temporaire d'un terrain à des fins d'activités communautaires et récréatives, festivités publiques et commerciales ainsi que tout autre activité extérieure et ouverte à toute la population est autorisée dans toutes les zones autres que celles à dominante résidentielle et ce, aux conditions suivantes:

- . L'implantation de tout bâtiment, construction ou aménagement relié à cette activité doit se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- . Le terrain utilisé doit, à la fin de cette activité, être remis en bon état de propreté et aménagé à la satisfaction de la Municipalité.

Toute autorisation pour ces activités devra recevoir l'approbation de la Municipalité. Ces activités doivent respecter toutes les dispositions du présent règlement de même que celles du Règlement sur les nuisances.

20.2 Activités récréatives privées

L'utilisation temporaire d'un terrain résidentiel à des fins récréatives est autorisée dans toutes les zones de la Municipalité aux conditions suivantes:

- . Aucune modification affectant le caractère résidentiel du bâtiment ne doit être effectuée;
- . Le stationnement des visiteurs doit être entièrement situé sur les terrains privés.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le respect de l'ordre public.

20.3 Ventes de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels dans toutes les zones et ce, aux conditions suivantes:

- . Une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année entre le 1er mai et le 30 octobre;
- . Les objets vendus doivent provenir de la résidence située sur le terrain où se déroule l'activité;
- . L'étalage extérieur doit être limité à ce même terrain;
- . Les espaces de stationnement doivent être localisés hors rue, sur ce même terrain;
- . Aucune enseigne ne doit être implantée à l'extérieur du terrain où se situe la vente de garage.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le respect de l'ordre public.

SECTION 21 USAGES DOMESTIQUES, INDUSTRIES ARTISANALES

21.1 Conditions d'exercice des usages domestiques

Tout usage domestique exercé dans un bâtiment résidentiel doit respecter les normes suivantes:

- . L'usage principal du bâtiment doit demeurer résidentiel;
- . L'usage domestique doit être exercé par le ou les occupants résidant dans le bâtiment et deux personnes de l'extérieur du logement peuvent y être employées;
- . La superficie utilisée pour l'usage domestique ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment, ni 100 mètres carrés;
- . Le stationnement des occupants du bâtiment, de l'employé et de la clientèle doit être hors rue sur la propriété où s'exerce l'usage domestique;
- . L'usage domestique doit être exercé au sous-sol et/ou au rez-de-chaussée de la résidence;
- . Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage domestique;
- . Les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- . La superficie de l'affichage extérieur ne doit pas excéder 0,40 mètres carrés; cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert. Aucune réclame ou publicité ne doit être affichée.
- . L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- . Un seul usage domestique peut être pratiqué dans un bâtiment résidentiel.

Modification, Règlement 337-8, en vigueur le 29.11.2005

21.2 Normes relatives aux industries artisanales

Les usages de la catégorie industrie - groupe A (industrie artisanale) doivent respecter les normes suivantes:

- . L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- . Le nombre maximum d'employés est de 3, incluant le propriétaire de l'industrie.
- . L'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit et aucune odeur perceptibles à l'extérieur du terrain;

Lorsqu'une industrie artisanale constitue un usage principal et unique sur un terrain, la superficie maximum du ou des bâtiments utilisés aux fins industrielles ne doit pas excéder 200 mètres carrés.

Lorsqu'une industrie artisanale fait partie d'un usage mixte, la superficie maximum du ou des bâtiments utilisés aux fins industrielles ne doit pas excéder la superficie maximum applicable aux bâtiments complémentaires à un usage résidentiel.

21.3 Gardes d'animaux à des fins récréatives

21.3.1 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les affectations agricoles actives, agroforestières de type 1 et de type 2, en respectant les normes de la section 33 du règlement de zonage.

Dans les affectations forestières, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions du présent article. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section 33, en prenant en compte que le tableau 21.3.3 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section 33. Une unité animale du tableau 21.3.3 équivaut à une unité animale pour le paramètre B.

Dans les affectations récréatives, la garde d'animaux à des fins récréatives est prohibée. L'usage garde d'animaux à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité

21.3.2 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

a) Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des

installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.

b) Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

c) Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

21.3.3 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 21.3.3 Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessus, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

21.3.4 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 21.3.4 Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section 33 du présent règlement.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section 33 du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

21.3.5 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 21.3.3;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 33;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 33.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 21.3.3;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section 33 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 33 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans

le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près.

4. Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section 33;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section 33 »

Modification, Règlement 337-2011-01, en vigueur le 15 juin 2011

Modification, Règlement 528, en vigueur 10 septembre 2021

21.4 Dispositions relatives à la garde de poules à des fins récréatives en complément à un usage principal résidentiel en périmètre urbain

21.4.1 Application

Dans le périmètre urbain, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation unifamiliale ainsi que pour une habitation unifamiliale avec logement intergénérationnel en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit à l'article 7.1 du Règlement administratif #336 (implantation d'une construction et ajout d'un usage complémentaire).

21.4.2 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale ou habitation unifamiliale avec logement intergénérationnel existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage, ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules ne doivent pas être gardées en cage, ni à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment complémentaire autre que le poulailler. Cependant, le poulailler peut être attenant à un bâtiment complémentaire.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

21.4.3 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un petit bâtiment de moins de 4m²(poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux.

Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale de superficie de bâtiment, du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de bâtiment de 4 m²;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à trois (3) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'un puit;
4. Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

21.4.4 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement attenant au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volaille est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volaille construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;

2. L'enclos doit être localisé à trois (3) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être complètement fermé sur sa partie supérieure (toiture ou grillage);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler et l'enclos doit être localisé à une distance minimale de 3 mètres d'un puit.

21.4.5 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans un bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

21.4.6 Vente de produits et affichage

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

21.4.7 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de quatre (4) poules**.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.), les mesures suivantes doivent être prises :

1. Les poules doivent provenir d'un **couvoir certifié et être obligatoirement être vaccinés** ou leur(s) propriétaires détenir **la preuve de vaccination par un vétérinaire**, soit par un certificat de vaccination;
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une ou des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou être euthanasiée chez un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le(s) propriétaire(s);
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivants sa découverte;
5. Lorsque la garde des poules cessent soit par la fin définitive de l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules tel que mentionné au point 3 ci-haut.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

Modification, Règlement 528, en vigueur 10 septembre 2021

21.5 -OMIS-

21.6 Maison mobile

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis, auquel cas une seule maison mobile peut être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est de 4 mètres à partir du sol.

Tout équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire devra être fermée dans les mêmes délais.

Un aménagement paysager doit venir camoufler la jupe de vide sanitaire des maisons mobiles sur toute leur façade parallèle à l'emprise de la rue d'accès à la propriété

Modification, Règlement 528, en vigueur 10 septembre 2021

SECTION 22 STATION-SERVICE

22.1 Portée de la réglementation

Les normes spécifiques de la présente section applicables aux stations-service ont préséance sur toutes les autres normes du présent règlement portant sur le même objet. Ces normes s'appliquent dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

22.2 Bâtiments rattachés à une station-service

La construction, l'implantation et l'usage d'un bâtiment rattaché à une station-service doivent respecter les normes suivantes:

- . Les usages commerciaux et dépanneurs sont autorisés à l'intérieur du bâtiment, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- . Le bâtiment ne doit contenir aucun logement, ni manufacture, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicules automobiles;
- . Le bâtiment doit contenir une salle de toilette pour hommes et une salle de toilette pour femmes, accessibles au public;
- . Le bâtiment peut contenir un lave-auto;
- . Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé sur le même terrain;
- . La superficie minimale du bâtiment est de 20 mètres carrés;
- . La marge de recul avant minimale est de 13 mètres;
- . La marge de recul latérale minimale est de 3 mètres;
- . La marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- . La distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres;
- . La distance minimale des marquises de la ligne avant du terrain est de 2 mètres.

22.3 Îlots de distribution

Les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain.

22.4 Aménagement extérieur

L'aménagement du terrain d'une station-service doit respecter les normes suivantes:

- . Sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;
- . L'aménagement des entrées charretières doit respecter les normes du présent règlement;
- . Une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- . Toute la superficie carrossable du terrain doit être pavée ou gravelée de façon convenable;
- . Le seul entreposage autorisé est celui de véhicules automobiles en réparation. Cet entreposage doit se situer dans les cours latérales ou la cour arrière;
- . La norme de superficie de l'aire d'agrément ne s'applique pas pour les usages de station-service.

SECTION 23 TERRAINS DE CAMPING

23.1 Zones autorisées

Les terrains de camping (incluant les parcs de roulottes) sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles de spécifications.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

23.2 Normes d'emplacements et dimensions

L'emplacement et les dimensions des terrains de camping et parcs de roulottes doivent respecter les normes suivantes :

- . Ce terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé;
- . La superficie minimum totale est de 8000 mètres carrés;
- . Le nombre minimum requis d'emplacements de camping ou de roulottes est de 20 unités;
- . La superficie minimale de chaque emplacement de camping est de 80 mètres carrés;
- . La superficie minimale de chaque emplacement de roulottes et de chalets locatifs est de 100 mètres carrés.
- . Les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres d'un chemin public.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

23.3 Normes d'aménagement

Les terrains de camping doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

- . En milieu boisé, le déboisement ne doit pas excéder 40% du boisé existant et le recouvrement de cimes au sol ne doit jamais être inférieur à 60%;
- . En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
- . Chaque emplacement doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 5 mètres;
- . L'aire de stationnement peut être située sur un terrain en commun ou sur chaque emplacement, dans ce cas la largeur de la voie d'accès est limitée à 2,5 mètres;
- . Un ou des espaces de récréation communautaire servant à des jeux, baignade, amusement et rassemblement doivent être délimités et aménagés à ces fins. La superficie totale minimale requise pour ces espaces communautaires est de 50% de la

superficie totale des emplacements;

- . Un contenant pour les ordures ménagères doit être disponible pour quatre emplacements et un contenant pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

23.4 Normes applicables aux bâtiments

Seuls les propriétaires et un employé peuvent résider en permanence sur le terrain de camping. L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment complémentaire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du Règlement de construction. Sauf les chalets locatifs, les tentes, roulottes et véhicules récréatifs, aucun abri ou bâtiment temporaire n'est autorisé.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

23.5 Services sanitaires

Les installations de services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre d'emplacements et doivent respecter les normes suivantes:

- . Un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 20 emplacements;
- . Un minimum d'une douche par 40 emplacements;
- . Les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, propres et équipées des accessoires nécessaires aux usagers;
- . Une fosse de rétention doit être installée pour la vidange des cabinets d'aisance des roulottes et des véhicules récréatifs;
- . La capacité et la construction des installations septiques doivent respecter les normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

23.6 Durée d'opération

La durée d'opération d'un terrain de camping ou parc de roulottes est limitée entre le premier jour du mois de mai d'une année et le dernier jour du mois de septembre de la même année.

En dehors de cette durée d'opération, il est permis de conserver ou d'entreposer sur un terrain de camping ou parc de roulottes, les tentes, roulottes, véhicules récréatifs ou chalet locatif à la condition qu'ils ne servent, en aucun temps, de résidence ou à toute autre fin.

Modification, Règlement 337-2017-01, en vigueur le 18 octobre 2017

SECTION 24 ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

24.1 Gîtes touristiques

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications et doivent compter un maximum de 5 chambres offertes en location. Ces usages doivent respecter les normes suivantes:

- . Les gîtes touristiques doivent être complémentaires à un usage résidentiel;
- . Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage;
- . Les chambres en location doivent être situées dans la résidence;
- . Les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- . L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- . Tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- . L'accès est limité aux résidents des chambres locatives.

24.2 Résidence de tourisme et meublé rudimentaire

Les résidences de tourisme sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Elles sont assujetties à l'application du règlement #527 concernant les usages conditionnels. Elles sont donc autorisées sous réserve de critères d'analyse et de modalités d'émission de certificats et de permis.

L'exploitation ou la construction de meublés rudimentaires sont autorisées uniquement dans les zones où ils sont identifiés aux grilles de spécifications. Ils sont assujettis à l'application du règlement #527 concernant les usages conditionnels. Ils sont donc autorisés sous réserve de critères d'analyse et de modalités d'émission de certificats et de permis.

Modification, Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

24.3 Casse-croûte

Les casse-croûte sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes:

- . Tous les espaces de stationnement doivent être situés hors rue sur le terrain occupé par le casse-croûte;
- . Ils doivent être pourvus d'un minimum de 4 tables à pique-nique, de 2 poubelles et de 2 toilettes distinctes pour les hommes et les femmes raccordées à une installation septique conforme aux règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune;
- . En dehors de la période où ils sont ouverts, ils doivent être aménagés pour en interdire l'accès;
- . Aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;

Lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal unique sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment principal peut être réduite à 30 mètres carrés. Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments doivent correspondre à ceux des usages résidentiels.

Toutes les roulottes ou cantines mobiles et autres installations de ce type sont interdites dans les rues et sur les terrains privés de la municipalité. Nonobstant cette interdiction générale, elles pourront être autorisées lors d'activités ou de festivités populaires, sur le terrain visé par ces activités ou festivités.

SECTION 25 CORRIDOR ROUTIER

25.1 Dispositions particulières applicables à l'autoroute 55

En bordure de l'autoroute 55, toute nouvelle construction dont l'usage est résidentiel, institutionnel et récréatif, une marge de recul minimale de 75 mètres pour les bâtiments principaux (distance mesurée <à partir de la ligne centrale de la chaussée de la route). Cette distance peut être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, par des techniques appropriées et approuvées par le ministère des Transports du Québec en fonction de la Politique sur le bruit routier.

Dans le cas d'un usage générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence est projeté en bordure de l'autoroute 15, une étude de circulation est requise. Cette étude doit déterminer les impacts du projet sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

Des dispositions particulières concernant les entrées charretières en bordure de l'autoroute 55 sont prévues à la section 7 du présent règlement.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

25.2 Normes applicables

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'aménagement des terrains et aux constructions situées en bordure des routes 153 et 350, sauf pour les zones 204, 205, 214, 215, 216 et 220 identifiées au plan de zonage. Ces normes ont préséance sur les dispositions générales et particulières du présent règlement.

Des dispositions particulières concernant les entrées charretières en bordure des routes 153 et 350 sont prévues à la section 7 du présent règlement.

Dans le cas d'un usage générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence est projeté en bordure du réseau routier supérieur (routes 153 et 350), une étude de circulation est requise. Cette étude doit déterminer les impacts du projet sur la route ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

SECTION 26 CENTRES D'ACHATS

26.1 Définitions

Nonobstant la classification des usages, les définitions suivantes s'appliquent à la présente section:

Un centre d'achats est un groupe d'établissements commerciaux aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique, conçu comme un ensemble, ayant des facilités de stationnement autonomes sur le site et fournissant, ou non, des commodités tels une promenade protégée.

La superficie locative brute représente la superficie totale des planchers disponible en location et à l'usage exclusif des locataires (incluant sous-sol et mezzanines), exprimée en mètres carrés et mesurée de cloison à cloison.

26.2 Superficie de terrain requise

La superficie du terrain pour un centre d'achats doit être au moins égale à 350 mètres carrés pour chaque 100 mètres de superficie locative brute.

26.3 Exigences de stationnement

On devra prévoir une aire de stationnement de 200 mètres carrés par 100 mètres carrés de superficie locative brute. Cette aire tient compte des cases de stationnement et des allées de circulation et de dégagement automobile et vise à créer 6 espaces de stationnement par 200 m² de l'aire totale de stationnement. Les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être conformes aux dispositions de l'article 17.4.

26.4 Affichage

Les dispositions suivantes s'appliquent en plus de celles prévues à la section 16 du présent règlement.

Pour chaque bâtiment faisant partie du centre d'achats, une enseigne ou un groupe d'enseignes sont permis. La superficie totale de cette enseigne ou de ce groupe d'enseignes ne peut dépasser 10% de la superficie du mur où elles sont fixées avec une superficie maximum de 10 mètres carrés.

Sur le terrain, une seule enseigne est permise. Elle doit être éloignée d'au moins 6 m de la limite du terrain, avoir au plus 9 mètres de hauteur et 3 mètres de largeur horizontale au maximum. La superficie de la partie publicitaire de cette enseigne ne peut dépasser 4,5 mètres carrés pour chaque face et ne peut excéder une superficie supérieure à 14 m² pour l'ensemble des faces.

26.5 Normes d'implantation

Le coefficient d'occupation du sol ne pourra être supérieur à 0,30.

Les marges de recul avant, latérales et arrière seront d'au moins 4 fois la hauteur du bâtiment le plus rapproché de la ligne de terrain. Les marges latérales et arrière pourront être réduites à 2 fois cette hauteur si on aménage un mur de 2,4 mètres de haut situé à la limite du terrain et construit en maçonnerie compatible avec le matériau du bâtiment principal.

Les marges de recul qui ne sont pas affectées à la circulation et au stationnement doivent être gazonnée ou plantée d'arbres ou d'arbustes.

26.6 Espace tampon

Un espace tampon sera requis si le centre d'achats est contigu à un secteur résidentiel.

Les dispositions relatives aux zones tampons (section 30) doivent être respectées.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 27 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

27.1 Application des normes

Les normes de la présente section ont préséance sur toutes dispositions générales ou particulières du présent règlement.

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par ces dispositions.

Les fossés, tels que définis à l'annexe A du Règlement administratif (Terminologie), sont exemptés de l'application de ces dispositions.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont définies au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du milieu public.

27.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Sur une rive (bande de 10 ou 15 mètres), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Sont toutefois permis, les constructions, ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risque d'inondation :

. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le lotissement a été réalisé avant le 22 décembre 1983;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée sur la carte des contraintes à l'aménagement;
- Une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- Le lotissement a été réalisé avant le 22 décembre 1983;

- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée à l'état naturel;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- . L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- . Le déplacement d'un bâtiment à l'extérieur de la zone de protection riveraine;
- . La construction d'avant-toit, de balcon, terrasse ou perron. Cependant, ces constructions, lorsqu'elles font face au plan d'eau, ne devront pas avoir une largeur supérieure à 2,5 mètres et toutes leurs parties devront se situer à au moins 3 mètres de la ligne des hautes eaux;
- . Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- . La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- . Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) et à ses amendements;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au point 27.4;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

27.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Sont toutefois permis, les constructions, ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risque d'inondation :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes conformes au présent règlement;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectué par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

27.4 Quais

Un quai servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau peut être construit au-dessus de l'eau, et ce, aux conditions suivantes:

- . Un seul quai est autorisé par emplacement;
- . Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux; toute partie du quai située à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux doit être construite sur plates-formes flottantes;
- . L'utilisation de bidons métalliques et bois créosoté est interdite pour la construction d'un quai;
- . La superficie maximale est de 20 mètres carrés à moins d'une autorisation du ministère de l'Environnement en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public;
- . La hauteur maximale est d'un (1) mètre, calculée à partir du niveau de l'eau;
- . À l'exception d'un garde-corps et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;
- . La construction d'un quai doit faire l'objet des permis et certificats requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

Nonobstant les conditions précédentes, un quai rattaché à un usage commercial (marina, débarcadère, hydrobase) doit respecter les exigences de superficie maximale et de localisation prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

27.5 Abris pour embarcation

Un bâtiment accessoire servant à abriter une embarcation nautique peut être construit au-dessus de l'eau, et ce, aux conditions suivantes:

- . L'abri doit être situé face au même emplacement que le bâtiment principal et être utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal;
- . Un seul abri pour embarcations est autorisé par emplacement;
- . La construction doit être de type ouvert sur au moins un côté, avec ou sans toit et être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;
- . Les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes aux dispositions du présent règlement;
- . La superficie maximale est de 20 mètres carrés;
- . L'abri pour embarcation ne doit pas être annexé au bâtiment principal;
- . La hauteur maximale est de 4 mètres, calculée à partir du niveau de l'eau;
- . Aucune terrasse et aucune pièce habitable ou non ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;
- . Un abri pour embarcation situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximum et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires;
- . La construction d'un abri doit faire l'objet d'une demande de permis ou certificat requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

SECTION 28

**NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET
LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER**

- ABROGÉ -

Abrogé Règlement 528, en vigueur le 10 septembre 2021

SECTION 29 USAGES CONTRAIGNANTS

29.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Sur un ancien site d'élimination des déchets, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les sites visés sont les suivants :

- a) Site de dépôt de déchets dangereux: déchets d'usine de charbon et autres (lot 55-P);
- b) Site de dépôt de déchets dangereux: déchets de l'usine CIL (lots 11 et 12, rang II);
- c) Ancien site d'élimination des déchets: dépotoir municipal (lots P-220 et 221 du rang V).

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.2 Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques ou un lieu d'élimination ou de transformation de déchets industriels de pâtes et papiers sur le territoire de la Municipalité. Cette interdiction s'applique également à tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.3 Sites de dépôt de matériaux secs

Tout site d'enfouissement ou de dépôt de matériaux secs est prohibé sur le territoire de la municipalité.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.4 Cours à ferraille et cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles (incluant l'entreposage extérieur de carcasses automobiles pour un commerce de pièces d'automobiles) sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification et ce, aux conditions suivantes:

- . L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée *zone tampon composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque* conforme aux dispositions de la section 14 et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public;
- . L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.5 Carrières et sablières

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- . 600 mètres des zones comprises à l'intérieur du périmètre urbain et des zones à dominante récréative ou de conservation;
- . 1 km de la rivière Saint-Maurice ou d'un point de captage d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc ;
- . 100 mètres de l'emprise d'un chemin public ;
- . 75 mètres d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;
- . 30 mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière;
- . Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de 25 mètres de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisées à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les sablières existantes ne possédant aucun certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement ainsi que celles existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières mais ayant cessé leur exploitation sur une période de plus un an, n'ont aucun droit acquis quant à la poursuite de leur exploitation et sont considérées comme usages dérogatoires si elles se situent dans une zone ne permettant pas cet usage.

Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.6 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications et ce, aux conditions suivantes:

- . Lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale de ces terrains par l'ensemencement de plantes herbacées;
- . Ces mesures correctives doivent être accomplies dans les trois mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus;
- . Le propriétaire du terrain sur lequel sont effectués de tels travaux est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

29.7 Établissements de production animale

Les établissements de production animale sont autorisés uniquement dans les zones à dominante agricole et agroforestière identifiées aux grilles de spécifications et ce, en fonction du type d'établissement de production animale.

Leur implantation, leur agrandissement ou tout changement de production nécessitent un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Les normes et directives du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'implantation et l'agrandissement d'un établissement de production animale ainsi que l'épandage des fumiers liquides ou solides font partie intégrante du présent règlement (voir section 33).

29.8 Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers

Abrogé, Règlement 337-2013-07, en vigueur le 28 avril 2014

29.9 Protection des sites de prises d'eau potable et pour la gestion des eaux usées

29.9.1 Application

Aux fins du présent article, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne un ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

De même, le terme « autres prises d'eau potable desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes » désigne celles alimentant les institutions d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et service sociaux) et celles alimentant les sites récréatifs (auberges, camping, etc.). Les prises d'eau alimentant les résidences isolées sont exclues.

Pour connaître les normes de protection des sites de prises d'eau potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage, il faudra se référer au Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES), entré en vigueur en juin 2002.

29.9.2 Ouvrage de captage d'eau potable

Les normes du présent article s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc d'usage municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les normes apparaissant à l'article 29.9.3 s'appliquent également aux ouvrages de captage alimentant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes. Celles-ci, découlant du règlement sur le captage des eaux souterraines, apparaissent au présent document complémentaire à titre indicatif.

29.9.3 Périmètre de protection immédiate

Dans un rayon de trente (30) mètres des prises d'eau potable municipales, identifiées à l'annexe D du présent règlement, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Conformément à l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple, la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

De plus, l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines s'applique.

29.9.4 Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, identifiées à l'annexe D du présent règlement, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

- Les usages industriels;
- L'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- Les cours à ferraille et cimetières automobiles;
- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- Les usages et activités définis à l'article 29.9.5, pour les périmètres de protection éloignée.

Les articles 26, 29 et 30 du Règlement sur le captage des eaux souterraines s'appliquent pour les puits dont l'aire de protection bactériologique est réputée vulnérable (indice DRASTIC supérieur à 100) en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences de ladite loi.

29.9.5 Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée identifiées à l'annexe D du présent règlement, les usages ou activités suivants sont interdits :

- a) Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- b) Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- c) L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- d) L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- e) L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- f) Le rejet de produits pétroliers;
- g) L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- h) La construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc;

- i) Toute coupe à blanc;
- j) Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au Règlement sur le captage des eaux souterraines et de l'épandage de sel de déglacage.

29.9.6 Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être modifiés par la municipalité si elle le juge nécessaire, à partir d'une nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec. Celle-ci devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il est important de noter, à titre indicatif, qu'en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine devront obligatoirement déterminer, à l'aide d'études hydrogéologiques effectuées avant le 15 juin 2006, des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection devront éventuellement remplacer les périmètres arbitraires actuellement identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégée.

29.9.7 Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon d'un (1) kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle. Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

29.10 Habitats fauniques

Tous travaux, usages ou constructions sur et à proximité d'un habitat faunique et pouvant perturber cet habitat faunique est strictement interdit.

29.11 Garde d'animaux

L'élevage ou la garde d'animaux de ferme ainsi que les chenils compris dans les groupes B et C de la catégorie Ressources de la classification des usages est permis exclusivement dans les zones à dominante agricole et agroforestière conformément aux grilles de spécifications.

29.12 Autoroute 55

Les nouveaux usages résidentiels et institutionnels doivent être situés à un minimum de 75 m de l'autoroute 55. Cette distance est mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de la voie la plus rapprochée. Cette distance pourra être réduite par la mise en place de mesures d'atténuation du bruit, de façon à respecter la norme de 60 dBA Leq (24h) au site de la construction projetée.

29.13 Éloignement minimal de la voie ferrée

Les bâtiments principaux doivent être localisés à plus de 25 mètres de la limite de l'emprise de la voie ferrée. À l'intérieur de cette zone d'éloignement, seuls les usages agricole, forestier, industriel ou d'utilité publique peuvent être exercés lorsqu'autorisés à la grille de spécifications.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

SECTION 30 ZONE TAMPON

30.1 Obligation d'une zone tampon

Dans les zones industrielles, les nouveaux usages industriels ainsi que l'agrandissement ou la modification des usages industriels existants doivent être séparés des terrains non industriels adjacents et de la rue par l'aménagement d'une zone tampon.

Cette obligation s'applique également dans toutes les zones et pour tout autre usage auquel est rattaché un entreposage extérieur de produits non finis à l'exception des usages agricoles de même qu'aux nouveaux couloirs de transport d'énergie électrique.

Les zones tampons doivent être localisées en bordure et à l'intérieur des lignes de terrains où se situe l'entreposage extérieur.

L'aménagement des zones tampons doit respecter les normes suivantes:

- . La zone tampon doit être formée par un écran d'arbres continu;
- . La largeur minimale de la zone tampon doit être de 3 mètres;
- . Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- . Au moins 50% des arbres plantés doivent être des conifères;
- . Ces arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon;
- . Au moins 50% de la superficie doit être plantée durant la première année de l'émission du permis de construction, le 50% restant devant être planté avant la fin de la deuxième année de la date de l'émission du permis.

La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci comporte au moins 50% de conifères ou que l'on y intègre 50% de conifères.

30.2 Obligation d'une zone tampon en bordure d'une station d'épuration des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'une station de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration, doit être muni d'une zone tampon constituée de l'espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

30.3 Obligation d'une zone tampon en bordure d'un site de traitement des boues municipales et industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'éventuels sites de traitement des boues municipales ou industrielles doit être muni d'une zone tampon constituée de l'espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute

l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

30.4 Obligation d'une zone tampon en bordure d'un centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique, ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

30.5 Obligation d'une zone tampon en bordure d'un site d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou ceux directement reliés à l'entreposage de pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé

Cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique.

30.6 Obligation d'une zone tampon en bordure d'un poste de transformation électrique

Tout bâtiment, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 50 mètres autour des postes de transformation électrique. L'aménagement d'une zone tampon, constituée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue, est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation électrique.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Section 31. Dispositions relatives aux zones à risques de glissements de terrain**31.1 Règles d'interprétation**

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Différents types de coupes une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une Municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

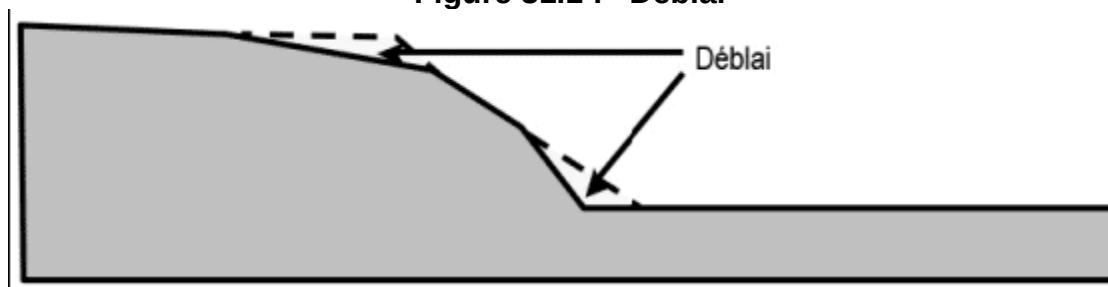
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 31.1 au sommet)
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 31.1 à la base)

Figure 31.1 : Déblai



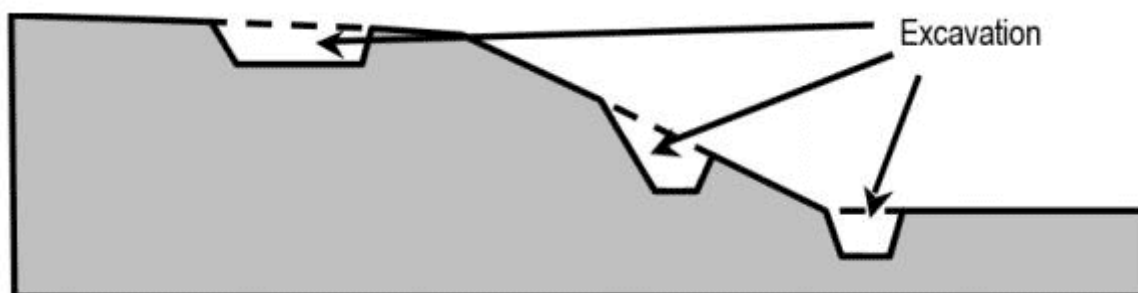
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 31.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 31.2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 31.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 31.3, cette valeur est de 27°) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

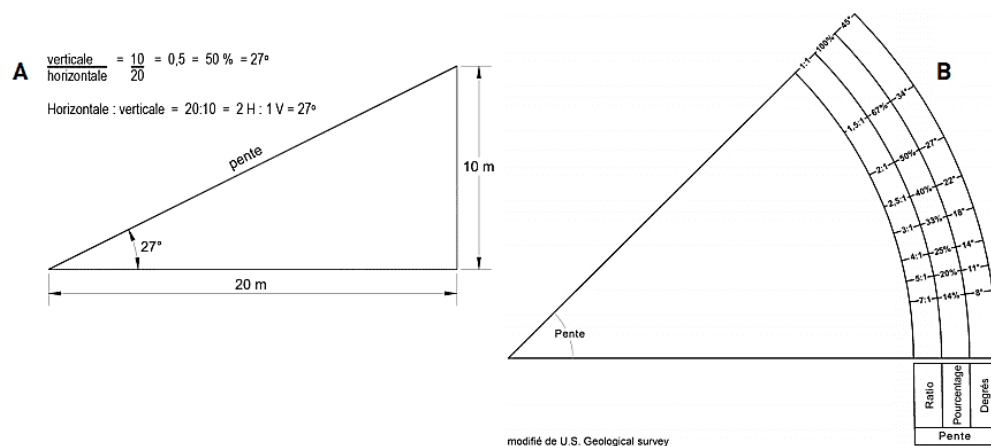
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 31.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 31.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 31.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un

profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction : Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

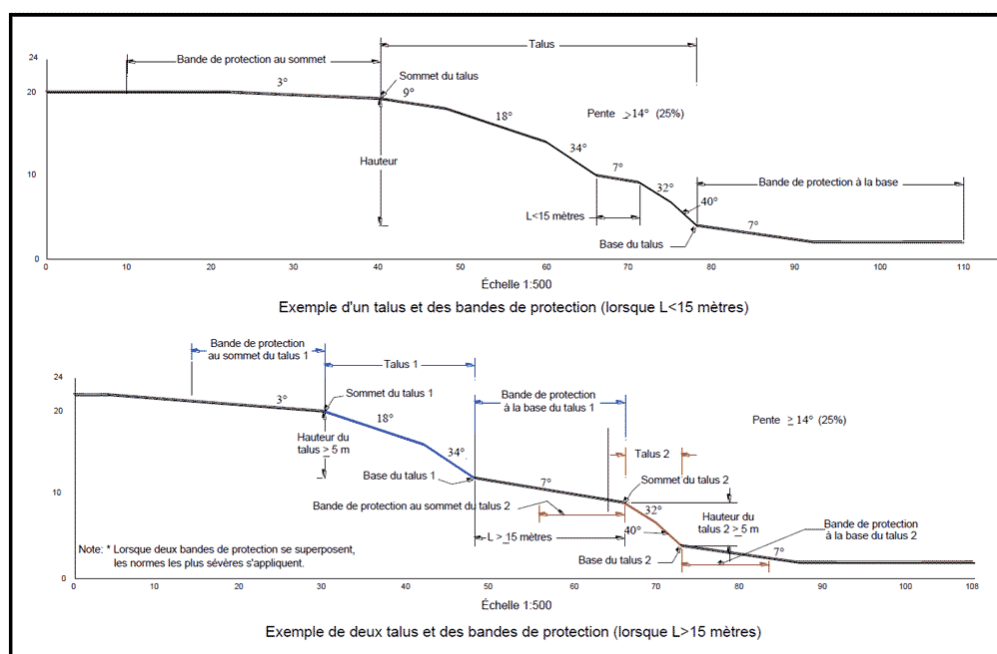
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 31.4).

Figure 31.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.



Terrains adjacents : Terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchées par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur : Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc).

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Les postes de police;
- Les casernes de pompiers;
- Les garages d'ambulances;
- Les centres d'urgence 911;
- Les centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

31.2 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées sur le plan 3E (ANNEXE E) de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1 :** Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

OU

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

31.3 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

31.4 Normes minimales relatives aux zones à risques de glissements de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique tel que précisé à l'article 31.5 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les	Interdit : • dans le talus • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
démolitions volontaires)	jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas	Interdit : dans le talus	Interdit : dans le talus	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
du talus Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : - dans le talus - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre	Interdit - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de	Interdit - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur de 5 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	15 mètres	concurrence de 10 mètres	
PISCINE HORS TERRE² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation ou déplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI* (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATIONS⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁶	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la Municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal		
USAGE			
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- ¹ N'est pas visé par le cadre normatif : Un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- ² N'est pas visé par le cadre normatif : Le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- ³ N'est pas visée par le cadre normatif : Dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : Un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sono tubes]).
- ⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Construction • Reconstruction	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
- Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - Construction - Reconstruction - Agrandissement Déplacement sur le même lot	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	- au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	15 mètres	concurrence de 10 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit - dans le talus - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES² - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à	Interdit : - dans le talus - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	concurrence de 40 mètres	talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons de santé ou de	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
sécurité publique ○ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement	• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES⁷	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	largeur est de 5 mètres		
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR : Un bâtiment 0,38	Dans le cas d’une opération cadastrale où la construction d’un bâtiment principal (sauf agricole) ou l’implantation d’un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la Municipalité devra s’assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d’un bâtiment principal ou à l’implantation de l’usage sensible.		
USAGES			
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement d’usage dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) - Ajout ou changement d’usage dans un bâtiment existant - Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres - à la base d’un talus d’une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres - à la base d’un talus d’une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)

Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- ¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- ² N'est pas visée par le cadre normatif :
- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- ³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro- Québec.
- ⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : Un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- ⁵ N'est pas visée par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- ⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- ⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

31.5 Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 31.4, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la Municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	Classe 2	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
- Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Classe 1	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2
○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE	Classes 1 et 2	2

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection		
○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
RECOMMANDATIONS			

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.
---	--

31.5.1 Validité d'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Modifié, Règlement 337-2019-03, en vigueur au 19 septembre 2019

SECTION 32 ZONES INONDABLES

32.1 Cartographie des zones inondables

Les zones inondables sont illustrées à l'annexe F du présent règlement.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

32.2 Délimitation des zones inondables

En l'absence de cartographie officielle et de cotes de récurrence, la délimitation des zones inondables a été effectuée par la MRC à partir d'observations et d'informations obtenues auprès des officiers municipaux. *Aux fins des dispositions qui suivent, les zones ainsi délimitées doivent être considérées comme des zones inondables de grand courant. Les limites apparaissant à l'annexe F sont fournies à titre indicatif seulement.*

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

32.3 Normes d'immunisation

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

1. Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquentement;
2. Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:
 - a) L'imperméabilité;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Puisque les zones à risques d'inondation ont été délimitées sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation, à laquelle est ajoutée 30 centimètres.

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous paragraphes b), c), et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

32.4 Constructions, ouvrages et travaux prohibés et autorisés dans les zones inondables de grand courant

En zone de grand courant, est interdit tout nouvel ouvrage, sauf ceux spécifiquement permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral prévues au présent règlement :

1. Puits et installations septiques :

- a) Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- b) Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. Réseaux d'aqueduc et d'égout :

- a) Aucun, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants au 22 décembre 1983. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis;
- b) De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

3. Routes et voies de transport d'énergie :

Aucune. Par contre, l'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

4. Nouvelles constructions :

Aucune, sauf :

- a) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leur équipements et accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans.

5. Construction, ouvrages et travaux existants :

Sont autorisés :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués, consistant à remplacer les fondations, vide sanitaire ou pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de la présente section;
- b) L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale;

- c) Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de la présente section;
- d) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors-terre sont permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors-terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion

Sont également autorisés :

- e) Les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :
 - Les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
 - Le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à la présente section;
 - Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion;
 - Une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

6. Remblaiement :

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

7. Stabilisation des rives :

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

8. Exceptions :

Font partie des exceptions aux règles énumérées au présent article :

- a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai
- b) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application
- c) Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section
- d) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai
- e) Les travaux de drainage des terres
- f) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) L'immunisation d'ouvrages existants.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

32.5 Procédure de dérogation

Peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les

rives et le littoral, conformément au présent règlement, et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux procédures, telles que décrites au paragraphe 2 du présent article.

1. Constructions, ouvrages et travaux admissibles

Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites;
- i) Toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques et l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. Procédures de demande de dérogations

Afin que la MRC de Maskinongé retienne une demande de dérogation, aux fins d'analyse, portant sur l'un des ouvrages décrits au paragraphe précédent, elle devra être présentée par la municipalité concernée, sous forme de résolution et d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les sous-paragrophes b et d du paragraphe précédent, lorsque nécessaire), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et devant comprendre les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande, et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations;
- e) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
 - Contraintes à la circulation des glaces;
 - Diminution de la section d'écoulement;
 - Risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - Risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - Possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- f) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérable;
 - La qualité de l'eau;
 - S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- g) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- Assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendement aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourrait siéger sur ce comité :

- Le préfet de la MRC, ou le préfet suppléant
- Le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC
- L'inspecteur en bâtiment de la municipalité concernée par la demande, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables
- Le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande

- Un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- De vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- Si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- De juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - a) De l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - b) De la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
 - c) D'une recommandation technique et motivée;
 - d) Des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- La nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;
- Que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre;
- Que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
- Les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES L'AGRICULTURE

SECTION 33 NORMES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

33.1 Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.2 Définitions

Les définitions qui suivent ont préséance sur celles de l'annexe A du Règlement administratif en ce qui concernant l'application des dispositions de la présente section.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Immeuble correspondant aux suivants :

- a) Centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- b) Parc municipal;
- c) Plage publique ou marina;
- d) Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Établissement de camping;
- f) Bâtiment sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Temple religieux;
- i) Théâtre d'été;
- j) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

- k) Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Site patrimonial protégé.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation (pour les fins des dispositions relatives à la gestion des odeurs)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout autre ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.3 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considéré, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimonial d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Il est établi à partir du tableau de l'article 33.9.

Le paramètre B est celui des distances de base. Elles sont établies au tableau de l'article 33.10, à partir de la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Le tableau de l'article 33.11 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Pour le calcul, on doit se référer au tableau de l'article 33.12.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Pour le calcul, on doit se référer au tableau de l'article 33.13.

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 33.14.

Le paramètre G correspond au facteur d'usage dont le calcul est présenté au tableau de l'article 33.15.

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.4 Dispositions particulières concernant les droits acquis

Les articles suivants énoncent des dispositions particulières concernant les droits acquis relativement aux installations d'élevage, aux constructions et aux usages et ont préséance sur les dispositions générales relativement aux droits acquis énoncées au présent règlement

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.4.1 Droits acquis des installations d'élevage

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé (17 décembre 2002), sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes du présent règlement. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu.

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- a) Les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004;
- b) La surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Calcul du droit acquis :

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{nombre d'unités animales (u.a.)}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détasement » a été effectué. (Note 1).

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale Notes 2), 3) et 4).

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 u.a. dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Note 1 : Le « détasement » consiste à vider une partie du poulailler pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'UPA de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5)

Note 2 : Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.

Note 3 : Article 33.9, tableau Paramètre A - nombre d'unités animales.

Note 4 : Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001). Orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Annexe A.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.4.2 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant la période de 12 mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans une période de 12 mois.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.4.3 Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés selon les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'unités animales d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices du présent règlement, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- b) Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu à l'article 33.4.2, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- c) L'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les normes de distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5 lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon;

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis devra être réalisée en conformité avec la réglementation municipale. Advenant l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure pourrait être accordée.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité d'entreposage (mètres cubes)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Notes: Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

33.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire depuis le 1^{er} janvier 1998. Les distances séparatrices suivantes s'appliquent:

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes: X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

33.7 Principe de réciprocité (sous réserve de l'analyse du comité consultatif agricole)

Abrogé, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.8 Dérogations (sous réserve de l'analyse du comité consultatif agricole)

Abrogé, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.9 Nombre d'unités animales (paramètre A)

GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALANT À UNE (1) UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	5
Truie et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Notes: 1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.

2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.10 Distances de base (Paramètre B)

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
721	680	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U. A	m.
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1216	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	839
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	782	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	844
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1441	847	1501	857	1561	866	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	866	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	891	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	851	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
1801	908	1861	917	1921	927	1981	936	2041	944	2101	953
1802	908	1862	917	1922	927	1982	936	2042	944	2102	953
1803	908	1863	918	1923	927	1983	936	2043	945	2103	953
1804	908	1864	918	1924	927	1984	936	2244	945	2104	953
1805	909	1865	918	1925	927	1985	936	2245	945	2105	953
1806	909	1866	918	1926	927	1986	936	2046	945	2106	954
1807	909	1867	918	1927	927	1987	936	2047	945	2107	954
1808	909	1868	918	1928	928	1988	937	2048	945	2108	954
1809	909	1869	919	1929	928	1989	937	2049	946	2109	954
1810	909	1870	919	1930	928	1990	937	2050	946	2110	954
1811	910	1871	919	1931	928	1991	937	2051	946	2111	954
1812	910	1872	919	1932	928	1992	937	2052	946	2112	954
1813	910	1873	919	1933	928	1993	937	2053	946	2113	955
1814	910	1874	919	1934	928	1994	938	2054	946	2114	955
1815	910	1875	919	1935	929	1995	938	2255	946	2115	955
1816	910	1876	920	1936	929	1996	938	2056	947	2116	955
1817	910	1877	920	1937	929	1997	938	2057	947	2117	955
1818	911	1878	920	1938	929	1998	938	2058	947	2118	955
1819	911	1879	920	1939	929	1999	938	2059	947	2119	955
1820	911	1880	920	1940	929	2000	938	2060	947	2120	956
1821	911	1881	920	1941	930	2001	938	2061	947	2121	956
1822	911	1882	921	1942	930	2002	939	2062	947	2122	956
1823	911	1883	921	1943	930	2003	939	2063	947	2123	956
1824	912	1884	921	1944	930	2204	939	2264	948	2124	956
1825	912	1885	921	1945	930	2205	939	2265	948	2125	956
1826	912	1886	921	1946	930	2006	939	2066	948	2126	956
1827	912	1887	921	1947	931	2007	939	2067	948	2127	957
1828	912	1888	921	1948	931	2008	940	2068	948	2128	957
1829	912	1889	922	1949	931	2009	940	2069	948	2129	957
1830	913	1890	922	1950	931	2010	940	2070	948	2130	957
1831	913	1891	922	1951	931	2011	940	2071	949	2131	957
1832	913	1892	922	1952	931	2012	940	2072	949	2132	957
1833	913	1893	922	1953	931	2013	940	2073	949	2133	957
1834	913	1894	922	1954	932	2014	940	2074	949	2134	958
1835	913	1895	923	1955	932	2215	941	2275	949	2135	958
1836	913	1896	923	1956	932	2016	941	2076	949	2136	958
1837	914	1897	923	1957	932	2017	941	2077	949	2137	958
1838	914	1898	923	1958	932	2018	941	2078	950	2138	958
1839	914	1899	923	1959	932	2019	941	2079	950	2139	958
1840	914	1900	923	1960	932	2020	941	2080	950	2140	958
1841	914	1901	923	1961	933	2021	941	2081	950	2141	959
1842	914	1902	924	1962	933	2022	942	2082	950	2142	959
1843	915	1903	924	1963	933	2023	942	2083	950	2143	959
1844	915	1904	924	1964	933	2224	942	2284	951	2144	959
1845	915	1905	924	1965	933	2225	942	2285	951	2145	959
1846	915	1906	924	1966	933	2026	942	2086	951	2146	959
1847	915	1907	924	1967	933	2027	942	2087	951	2147	959
1848	915	1908	925	1968	934	2028	942	2088	951	2148	960
1849	915	1909	925	1969	934	2029	943	2089	951	2149	960
1850	916	1910	925	1970	934	2030	943	2090	951	2150	960
1851	916	1911	925	1971	934	2031	943	2091	952	2151	960
1852	916	1912	925	1972	934	2032	943	2092	952	2152	960
1853	916	1913	925	1973	934	2033	943	2093	952	2153	960
1854	916	1914	925	1974	934	2034	943	2094	952	2154	960
1855	916	1915	926	1975	935	2235	943	2295	952	2155	961
1856	917	1916	926	1976	935	2036	944	2096	952	2156	961
1857	917	1917	926	1977	935	2037	944	2097	952	2157	961
1858	917	1918	926	1978	935	2038	944	2098	952	2158	961
1859	917	1919	926	1979	935	2039	944	2099	953	2159	961
1860	917	1920	926	1980	935	2040	944	2100	953	2160	961

Distances de base (Paramètre B) - suite

U. A	m.	U. A	m.	U. A	m.	U.A.	m.	U.A.	M.	U.A.	m.
2161	961	2221	970	2281	978	2341	986	2401	994	2461	1001
2162	962	2222	970	2282	978	2342	986	2402	994	2462	1002
2163	962	2223	970	2283	978	2343	986	2403	994	2463	1002
2164	962	2224	970	2284	978	2344	986	2404	994	2464	1002
2165	962	2225	970	2285	978	2345	986	2405	994	2465	1002
2166	962	2226	970	2286	979	2346	986	2406	994	2466	1002
2167	962	2227	971	2287	979	2347	987	2407	994	2467	1002
2168	962	2228	971	2288	979	2348	987	2408	995	2468	1009
2169	962	2229	971	2289	979	2349	987	2409	995	2469	1002
2170	963	2230	971	2290	979	2350	987	2410	995	2470	1002
2171	963	2231	971	2291	979	2351	987	2411	995	2471	1003
2172	963	2232	971	2292	979	2352	987	2412	995	2472	1003
2173	963	2233	971	2293	980	2353	988	2413	995	2473	1003
2174	963	2234	972	2294	980	2354	988	2414	995	2474	1003
2175	963	2235	972	2295	980	2355	988	2415	995	2475	1003
2176	963	2236	972	2296	980	2356	988	2416	996	2476	1003
2177	964	2237	972	2297	980	2357	988	2417	996	2477	1003
2178	964	2238	972	2298	980	2358	988	2418	996	2478	1004
2179	964	2239	972	2299	980	2359	988	2419	996	2479	1004
2180	964	2240	972	2300	980	2360	988	2420	996	2480	1004
2181	964	2241	972	2301	981	2361	988	2421	996	2481	1004
2182	964	2242	973	2302	981	2362	989	2422	996	2482	1004
2183	964	2243	973	2303	981	2363	989	2423	997	2483	1004
2184	965	2244	973	2304	981	2364	989	2424	997	2484	1004
2185	965	2245	973	2305	981	2365	989	2425	997	2485	1004
2186	965	2246	973	2306	981	2366	989	2426	997	2486	1004
2187	965	2247	973	2307	981	2367	989	2427	997	2487	1005
2188	965	2248	973	2308	982	2368	990	2428	997	2488	1005
2189	965	2249	973	2309	982	2369	990	2429	997	2489	1005
2190	965	2250	974	2310	982	2370	990	2430	998	2490	1005
2191	966	2251	974	2311	982	2371	990	2431	998	2491	1005
2192	966	2252	974	2312	982	2372	990	2432	998	2492	1005
2193	966	2253	974	2313	982	2373	990	2433	998	2493	1005
2194	966	2254	974	2314	982	2374	990	2434	998	2494	1006
2195	966	2255	974	2315	982	2375	990	2435	998	2495	1006
2196	966	2256	975	2316	983	2376	991	2436	998	2496	1006
2197	966	2257	975	2317	983	2377	991	2437	998	2497	1006
2198	967	2258	975	2318	983	2378	991	2438	998	2498	1006
2199	967	2259	975	2319	983	2379	991	2439	999	2499	1006
2200	967	2260	975	2320	983	2380	991	2440	999	2500	1006
2201	967	2261	975	2321	983	2381	991	2441	999		
2202	967	2262	975	2322	983	2382	991	2442	999		
2203	967	2263	975	2323	983	2383	991	2443	999		
2204	967	2264	976	2324	984	2384	991	2444	999		
2205	967	2265	976	2325	984	2385	992	2445	999		
2206	968	2266	976	2326	984	2386	992	2446	999		
2207	968	2267	976	2327	984	2387	992	2447	1000		
2208	968	2268	976	2328	984	2388	992	2448	1000		
2209	968	2269	976	2329	984	2389	992	2449	1000		
2210	968	2270	976	2330	984	2390	992	2450	1000		
2211	968	2271	976	2331	985	2391	992	2451	1000		
2212	968	2272	977	2332	985	2392	993	2452	1000		
2213	969	2273	977	2333	985	2393	993	2453	1000		
2214	969	2274	977	2334	985	2394	993	2454	1001		
2215	969	2275	977	2335	985	2395	993	2455	1001		
2216	969	2276	977	2336	985	2396	993	2456	1001		
2217	969	2277	977	2337	985	2397	993	2457	1001		
2218	969	2278	977	2338	985	2398	993	2458	1001		
2219	969	2279	978	2339	986	2399	994	2459	1001		
2220	970	2280	978	2340	986	2400	994	2460	1001		

Remplacement, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.11 Charge d'odeur par animal (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX		PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers		0,7
Canards		0,7
Chevaux		0,7
Chèvres		0,7
Dindons	Dans un bâtiment fermé	0,7
	Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins		0,8
Moutons		0,7
Porcs		1,0
Poules	Poules pondeuses en cage	0,8
	Poules pour la reproduction	0,8
	Poules à griller / gros poulets	0,7
	Poulettes	0,7
Renards		1,1
Veaux lourds	Veaux de lait	1,0
	Veaux de grain	0,8
Visons		1,1

Note: Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.12 Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME		PARAMÈTRE D
Gestion solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

33.13 Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales (paramètre E)

Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales. Le paramètre E est applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.) *	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction des bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.14 Facteur d'atténuation (paramètre F)

TECHNOLOGIE		PARAMÈTRE F
Toiture sur le lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorites d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Note : $F = F1 \times F2 \times F3$

33.15 Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

Modification, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

33.16 Dispositions particulières concernant les zones tampons

Pour les fins du présent article, la zone tampon correspond au périmètre d'urbanisation de la municipalité et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ce périmètre urbain, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré.

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

SECTION 34 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

34.1 Implantation de résidences dans une aire d'affectation agricole

Dans une zone faisant partie de l'aire d'affectation « agricole » édictée au règlement sur le plan d'urbanisme, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ;
- 2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 et reconnue par la Commission ;
- 3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision, rendue le 1^{er} mars 2011 ;
- 4) Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la loi ;

Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 14 avril 2010 située dans l'affectation « agroforestière de type 1 et 2 » édictée au règlement de plan d'urbanisme, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité.

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

SECTION 35 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

35.1 Aliénation, lotissement et construction de résidence dans les îlots déstructurés

Malgré l'article 34.1, dans un îlot déstructuré illustré au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisé. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

35.2 Accès au chemin public

Dans un îlot déstructuré illustré au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

35.3 Distances séparatrices

À l'intérieur des zones 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142 et 143, illustrées au plan de zonage et correspondant aux îlots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le 23 juin 2011.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'ajout d'une nouvelle résidence à l'intérieur d'un îlot déstructuré n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante dans l'îlot déstructuré. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante au 1^{er} mars 2011.

35.4 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante, et ce, en vertu des articles 101, 101.1 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est prohibé.

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

SECTION 36 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS UNE AIRE D'AFFECTATION « AGROFORESTIÈRE »

36.1 Implantation d'une résidence dans une aire d'affectation « agroforestière »

Dans une zone faisant partie de l'aire d'affectation « agroforestière » édictée au règlement sur le plan d'urbanisme, l'implantation d'une résidence par unité foncière vacante est autorisée sur une superficie de 5 hectares et plus dans l'aire d'affectation agroforestière de type 1 et de 10 hectares et plus dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010. Pour l'interprétation des présentes dispositions, une unité foncière vacante est une propriété où il n'y a pas de résidence ou de chalet. La propriété est également considérée comme étant vacante si elle est occupée par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, un ou des bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

L'implantation d'une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, et ce, de façon à atteindre la superficie minimale requise.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés lorsque localisée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et que la construction d'un chemin d'accès soit nécessaire pour s'y rendre, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans l'aire d'affectation « agroforestière » et « agricole », la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans l'aire d'affectation « agroforestière ».

36.2 Les distances séparatrices

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans une zone faisant partie de l'aire d'affectation agroforestière de type 1 ou agroforestière de type 2 édictée au règlement sur le plan d'urbanisme, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

L'implantation d'une nouvelle résidence doit par conséquent respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	225	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant, dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifié au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, le l'environnement et des parcs.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

36.3 Les marges de recul

Les marges de recul latérales entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle sont de 20 mètres. Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences, tels qu'exigés par les dispositions de la section 33 du présent règlement de zonage.

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

CHAPITRE XI PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

SECTION 37 DISPOSITION RELATIVES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

37.1 Intégration d'un Plan d'aménagement d'ensemble

Les présentes dispositions s'appliquent de façon générale à un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement.

Modification, Règlement 524, en vigueur le 20 avril 2021

37.2 Réalisation du Plan d'aménagement d'ensemble

Un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement ne peut être modifié que par le dépôt d'un nouveau plan d'aménagement d'ensemble.

Modification, Règlement 524, en vigueur le 20 avril 2021

37.3 Préséances réglementaire

Les caractéristiques, normes et dispositions d'un plan d'aménagement d'ensemble intégré au présent règlement ont préséance sur le présent règlement, le règlement de lotissement et le règlement administratif de la municipalité.

Cependant, les dispositions générales et spécifiques prévus aux règlements cités à l'alinéa précédent s'appliquent lorsque qu'elles ne sont pas en contradiction par rapport au plan d'aménagement d'ensemble.

Modification, Règlement 524, en vigueur le 20 avril 2021

37.4 Plan d'aménagement d'ensemble PAE-01 – Les Boisés du Patrimoine – Phase III

Le PAE-01 – Les Boisés du Patrimoine – Phase III doit être réalisé tel qu'au plan joint comme étant l'annexe G du présent règlement.

Toutefois, si nécessaire, des modifications liées à des imprévus lors de la réalisation du projet pourraient être apportés, si ces dernières sont mineures et respectent la réglementation applicable. »

Modification, Règlement 524, en vigueur le 20 avril 2021

ANNEXE A DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Classification des usages

ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Les grilles de spécifications

ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**Les plans de zonage no. PZ-1-2000, PZ-2-2000, PZ-3-2000 ET PZ-4-2000**

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Modification, Règlement 337-2011-02, en vigueur le 20 décembre 2011

Modification, Règlement 337-2012-01, en vigueur le 16 juillet 2012

Modification, Règlement 337-2012-02, en vigueur le 21 novembre 2012

Modification, Règlement 337-2013-01, en vigueur le 15 juillet 2013

Modification, Règlement 337-2013-06, en vigueur le 24 mars 2014

ANNEXE D DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**Prises d'eau potable municipales**

(Correspondant à la carte 6.1E du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé)

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

ANNEXE E DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**Les zones à risque de glissement de terrain**

(Correspondant à la carte 3E du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé)

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Modification, Règlement 337-2019-03, en vigueur le 19 septembre 2019

ANNEXE F DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**Les zones inondables**

(Correspondant à la carte 9.9K du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé)

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

ANNEXE G DU RÈGLEMENT DE ZONAGE***PAE-01 – Les Boisés du Patrimoine – Phase III***

Ajout, Règlement 337-2010-01, en vigueur le 21 juillet 2010

Modification, Règlement 337-2011-03, en vigueur le 26 janvier 2012

Abrogé, Règlement 509, en vigueur le 16 novembre 2020

Ajout, Règlement 524, en vigueur le 20 avril 2021

ⁱ *Correction, Procès-verbal de correction déposé au conseil le 2 octobre 2017*

ⁱⁱ *Correction, Procès-verbal de correction déposé au conseil le 2 octobre 2017*